

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

Exposé des motifs

Le présent projet de loi dispose d'un cadre légal moderne et complet pour la création, l'administration, la réglementation et la supervision de fiducies au Vanuatu.

Depuis son indépendance en 1980, le Vanuatu n'a pas promulgué sa propre loi nationale complète régissant les fiducies. Cela ne veut pas dire que les fiducies n'étaient pas du tout réglementées. Selon l'article 95.2) de la Constitution, les lois britanniques en vigueur ou appliquées au Vanuatu immédiatement avant l'indépendance continuaient de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par le Parlement. Les fiducies étaient donc régies principalement par la loi dite Trustee Act 1925 (UK), the Trustee Investments Act 1961 (UK), le règlement dit Queen's Regulation on Perpetuities and Accumulations (No. 8 de 1974), et par des principes de droit commun et d'équité hérités. Par la suite, la loi n° 8 de 2010 sur les prestataires de services à des sociétés et des fiducies et ses règlements ont disposé de l'octroi de licences et de la supervision de personnes menant des activités de prestation de services à des fiducies. Toutefois, ces lois restaient fragmentées : les lois héritées régissaient certains aspects en particulier de fiducies tandis que la loi de 2010 réglementait les prestataires de services professionnels plutôt que d'instituer un code national détaillés pour la création, l'administration et la supervision de fiducies au Vanuatu.

Les caractéristiques essentielles du projet de loi consistent à :

- a) préciser comment une fiducie peut être créée, les conditions requises pour la validité d'une fiducie et les règles régissant les biens en fiducie et les bénéficiaires ;
- b) indiquer les pouvoirs, les obligations et les responsabilités des fiduciaires, dont l'obligation de soin, de bonne foi, de tenue de registres et de responsabilité ;
- c) disposer de la nomination, de la démission et de la destitution de fiduciaires, et de protecteurs et d'autres personnes impliquées dans l'administration d'une fiducie ;
- d) conférer à la Cour des pouvoirs clairs pour superviser les fiducies, résoudre des litiges, protéger les bénéficiaires et accorder des recours appropriés ;
- e) exiger la tenue de registres sur les fiducies et d'informations sur les propriétaires effectifs (véritables) et imposer des conditions d'immatriculation selon qu'applicable ; et
- f) favoriser l'octroi de licences et la supervision de personnes qui fournissent des services de fiduciaire et des services connexes à des fiducies.

Ce projet de loi représente donc une étape importante pour le Vanuatu. Pour la première fois depuis l'indépendance, il institue une loi nationale sur les fiducies unique, moderne et complète. Elle remplace le cadre hérité et fragmenté par des règles claires, propres au Vanuatu, renforce la protection des bénéficiaires et des biens en fiducie, améliore la responsabilité des fiduciaires et apporte aux familles, aux entreprises, aux investisseurs et à la Cour davantage de certitude au plan juridique.

Le projet de loi permet aussi de renforcer le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération par le biais d'informations fiables sur les propriétaires effectifs (véritables), de tenue de registres, de l'immatriculation et de la supervision basée sur les risques. Un système clair et crédible concernant les fiducies favorisera des normes professionnelles responsables, renforcera la confiance dans le secteur des services juridiques et financiers du Vanuatu et protégera la réputation du Vanuatu à l'international.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N°. DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1	Définitions.....	14
2	Objet de la loi	19
3	Juridiction inhérente de la Cour intouchée	20

TITRE 2 FIDUCIES

4	Application de la loi	21
5	Création d'une fiducie expresse.....	21
6	Identification des bénéficiaires d'une fiducie	22
7	Caractéristiques d'une fiducie expresse	22
8	Conditions d'une fiducie expresse	22
9	Durée d'une fiducie expresse	23

TITRE 3 NOMINATION ET DESTITUTION DE FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

10	Fiduciaires nommés	24
-----------	---------------------------------	-----------

Sous-titre 2 Nomination de fiduciaires

11	Nombre de fiduciaires	24
12	Nomination des premiers fiduciaires	25
13	Acceptation obligatoire pour donner effet à la nomination	25
14	Nomination en remplacement d'un fiduciaire	26
15	Nombre de fiduciaires remplacés	26
16	Nomination de fiduciaire supplémentaire	26
17	Fiduciaire qui reste	27
18	Nomination de fiduciaire par la Cour	27
19	Vice de nomination	28

Sous-titre 3 Poste de fiduciaire vacant

20	Fiduciaire quitte son poste	28
21	Destitution de fiduciaire	28
22	Destitution d'un fiduciaire par la Cour	29
23	Libération d'un fiduciaire	30
24	Transfert de biens en fiducie lors de vacance à la charge de fiduciaire	30
25	Transfert de biens en fiducie lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire	31
26	Biens en fiducie investis dans des fiduciaires en qualité de locataires conjoints	32

TITRE 4 POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 – Pouvoirs d’ordre général, spécifiques et d’investissement

27	Pouvoirs d’ordre général d’un fiduciaire	33
28	Pouvoirs spécifiques d’un fiduciaire	33
29	Pouvoir général d’investissement	34
30	Questions à prendre en considération en investissant	34
31	Evaluation des décisions d’investissement	35

Sous-titre 2 – Désignation d’agents, de subrogés, de curateurs et de gestionnaires de portefeuille

32	Pouvoir de désigner des agents, des subrogés et des curateurs	36
33	Pouvoirs réservés au fiduciaire	36
34	Obligation de soin requis concernant des désignations	37
35	Obligations des personnes désignées	37
36	Désignation d’un gestionnaire de portefeuille	38
37	Fiduciaire reste responsable	39

Sous-titre 3 – Délégation par des fiduciaires

38	Pouvoir de délégation	40
39	Conditions d’une délégation	40
40	Obligations d’un délégué	41
41	Obligations d’un fiduciaire	41
42	Responsabilité des actes ou omissions d’un délégué	42
43	Avis de délégation	42

Sous-titre 4 – Fiducies d’entretien, d’avancement et protectrices

44	Accumulation de revenus	43
45	Affectation de revenus au profit d’un bénéficiaire	43
46	Revenus accumulés	44
47	Pouvoir d’affecter le capital.....	45
48	Conditions applicables à l’affectation de revenus ou de capital	46
49	Protection des fiduciaires	46
50	Fiducies protectrices	47

Sous-titre 5 – Comptes d’une fiducie et répartition de revenus et de capital

51	Répartition des rentrées et sorties de fonds.....	47
52	Redressements entre revenus et capital	48
53	Livres et registres comptables	49
54	Préparation des comptes d’une fiducie	50
55	Conseil professionnel	50
56	Réexamen par la Cour	50

TITRE 5 OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

57	Obligations des fiduciaires	52
58	Lien entre obligations formelles et obligations déontologiques	52

Sous-titre 2 – Obligations formelles

59	Obligations formelles.....	52
----	----------------------------	----

60	Obligation d’agir conformément aux buts de la fiducie.....	53
----	--	----

Sous-titre 3 –Obligations déontologiques

61	Obligations déontologiques	53
----	----------------------------------	----

62	Obligation d’éviter les conflits d’intérêts.....	54
----	--	----

63	Obligation d’agir en toute impartialité.....	54
----	--	----

64	Obligation d’exercer un jugement de façon indépendante	54
----	--	----

65	Obligation de préserver les biens en fiducie	55
----	--	----

Sous-titre 4 – Degré de soin

66	Obligation générale de soin	55
----	-----------------------------------	----

67	Degré de soin pour des investissements	55
----	--	----

Sous-titre 5 – Exonération de responsabilité

68	Restriction concernant des clauses d’exonération	56
----	--	----

69	Restriction concernant des dédommagements	56
----	---	----

70	Nullité de clauses d’exonération et de dédommagement.....	57
----	---	----

71	Dédommagement moyennant le consentement renseigné de bénéficiaires	57
----	---	----

72	Exonération par la Cour	57
----	-------------------------------	----

73	Dédommagement par un bénéficiaire	58
----	---	----

TITRE 6 ADMINISTRATION DES FIDUCIES

Sous-titre 1 – Variation, dénonciation et reconstitution de fiducies

74	Définition	59
----	------------------	----

75	Dénonciation d’une fiducie par consentement unanime	59
----	---	----

76	Variation ou reconstitution par transfert par consentement unanime.....	60
77	Approbation de la Cour pour le compte de personnes en situation de vulnérabilité.....	60
78	Cour peut se passer de consentement	61
79	Cour pourra approuver des variations administratives	62
80	Personnes pouvant saisir la Cour	62
81	Effet d’une ordonnance de la Cour	63
Sous-titre 2 – Rémunération et remboursement des fiduciaires		
82	Fiduciaire ayant droit à des remboursements.....	63
83	Rémunération d’un fiduciaire	64
84	Facteurs pertinents pour la rémunération	64
85	Cour peut fixer la rémunération	65
86	Revision d’une rémunération	66
Sous-titre 3 – Supervision de fiduciaires		
87	Cour peut reviser l’exercice de pouvoirs par des fiduciaires.....	66
88	Pouvoirs de la Cour après revision	67
89	Protection de tiers	68
90	Ordonnances provisoires.....	68
91	Personnes ayant le droit de former une requête	68
92	Ordonnances et dépens.....	69
Sous-titre 4 – Ordonnances d’envoi en possession		

93	Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances d’envoi en possession.....	69
94	Circonstances dans lesquelles une ordonnance d’envoi en possession peut être rendue.....	70
95	Effet d’une ordonnance d’envoi en possession.....	70
96	Envoi en possession suite à la nomination ou la destitution d’un fiduciaire	71
97	Ordonnances concernant des droits éventuels	71
98	Fiduciaire refusant ou manquant d’agir	71
99	Désignation d’une personne pour signer des documents	72
100	Protection d’acheteurs et de tiers	72
101	Ordonnances d’envoi en possession concernant des fiducies caritatives.....	73

Sous-titre 5 – Pouvoirs accessoires de la Cour

102	Cour peut donner des instructions	73
103	Cour peut autoriser des transactions	73
104	Cour peut approuver un compromis	74
105	Fiduciaire protégé lorsqu’il agit en vertu d’une ordonnance de la Cour	74
106	Dépens en la cause.....	75
107	Versement de biens en fiducie à la Cour.....	75
108	Ordonnances de communication	75
109	Pouvoirs en général.....	76

Sous-titre 6 – Droit applicable, juridiction et reconnaissance de lois étrangères

110	Droit applicable pour une fiducie.....	76
111	Changement de droit applicable.....	77
112	Compétence de la Cour	77
113	Exclusion de lois étrangères	78
114	Reconnaissance de jugements étrangers.....	79
115	Application de la présente loi à des dispositifs juridiques étrangers	79
116	Forum non conveniens.....	80
117	Sauvegarde	80
Sous-titre 7 – Registres, information et administration d’une fiducie		
118	Obligation de tenir des registres et des informations d’une fiducie.....	80
119	Informations sur les propriétaires effectifs	82
120	Application des obligations de fiduciaires à des fiduciaires non professionnels	83
121	Conservation des registres	83
122	Transfert de registres	84
123	Obligation de fournir des informations à des co-fiduciaires.....	84
124	Informations pour les bénéficiaires.....	84
125	Communication à des autorités compétentes	85
126	Lieu où les registres sont tenus à disposition.....	86
127	Manquement de maintenir des registres et des informations.....	86
TITRE 7 IMMATRICULATION DE FIDUCIES		

Sous-titre 1 – Dispositions préliminaires

128	Définitions.....	88
-----	------------------	----

Sous-titre 2 – Fiducies sujettes à immatriculation

129	Fiducies sujettes à immatriculation.....	88
-----	--	----

130	Fiducie ou dispositif juridique étranger sujet à immatriculation	88
-----	--	----

131	Liens suffisants avec le Vanuatu.....	89
-----	---------------------------------------	----

Sous-titre 3 – Immatriculation

132	Demande d'immatriculation	89
-----	---------------------------------	----

133	Conditions requises pour une demande.....	90
-----	---	----

134	Immatriculation par la Commission	91
-----	---	----

135	Déclaration annuelle	92
-----	----------------------------	----

136	Notification de changements	92
-----	-----------------------------------	----

137	Obligation de maintenir des informations exactes.....	93
-----	---	----

138	Commission peut exiger des informations.....	93
-----	--	----

Sous-titre 4 – Registre des fiducies

139	Registre des fiducies.....	94
-----	----------------------------	----

140	Contenu du registre	95
-----	---------------------------	----

141	Rectification du registre	96
-----	---------------------------------	----

142	Radiation du registre	96
-----	-----------------------------	----

Sous-titre 5 – Confidentialité et partage d'information

143	Confidentialité du registre	97
-----	-----------------------------------	----

144	Accès par des autorités compétentes	97
-----	---	----

145	Inspection par des fiduciaires	98
-----	--------------------------------------	----

Sous-titre 6 – Conformité et exécution

146	Manquement à l’obligation d’immatriculation.....	98
-----	--	----

147	Manquement à l’obligation de déposer une déclaration annuelle	99
-----	--	----

148	Manquement à l’obligation de notifier des changements.....	99
-----	--	----

149	Information fausse ou trompeuse	99
-----	---------------------------------------	----

150	Avis de pénalité	100
-----	------------------------	-----

151	Evaluation de risque par la Commission	100
-----	--	-----

152	Supervision basée sur les risques.....	101
-----	--	-----

153	Fiducies à faible risque	102
-----	--------------------------------	-----

TITRE 8 LICENCE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

154	Prestataires de services fiduciaires tenus d’avoir une licence	104
-----	--	-----

155	Catégories de licences	104
-----	------------------------------	-----

156	Désignation de licence de prestataire de services fiduciaires.....	105
-----	--	-----

157	Désignation de licence d’administrateur	106
-----	---	-----

158	Désignation d’une licence de fiducie spéciale	106
-----	---	-----

159	Demande de licence.....	107
-----	-------------------------	-----

160	Evaluation d’une demande de licence	108
-----	---	-----

161	Commission délivre ou refuse de délivrer une licence.....	110
-----	---	-----

162	Licence délivrée par la Commission.....	111
-----	---	-----

163	Conditions d'une licence	111
164	Durée d'une licence.....	113
165	Droit de licence annuel	113
166	Registre des titulaires de licence.....	113
167	Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc.....	114
TITRE 9 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE		
168	Tenir des livres et des registres dans les règles	116
169	Ségrégation des actifs.....	116
170	Vérification des comptes	116
171	Certains changements soumis à l'approbation de la Commission	116
172	Capital minimum	117
TITRE 10 REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE		
173	Action exécutoire.....	118
174	Instructions générales à des titulaires de licence	118
175	Instructions au sujet d'administrateurs, de contrôleurs, etc.....	120
176	Instructions à d'autres personnes	120
177	Préavis d'instruction.....	121
178	Inspections sur place.....	122
179	Commission peut exiger des informations.....	123
180	La Commission peut demander des informations et des documents	124

181	Nomination d'inspecteurs	125
182	Enquêtes par des inspecteurs	126
183	Information confidentielle.....	127
184	Mandats	128
185	Annulation d'une licence.....	129
186	Conséquences d'une annulation	131
187	Nomination de directeur	133
188	Renonciation à une licence	133
189	Déclarations publiques	134
190	Injonction.....	135

TITRE 11 COMMUNICATION D'INFORMATION ET OBLIGATION DE RAPPORT

191	Restriction quant à la communication d'information	137
192	Communication à une agence gouvernementale étrangère	139
193	Titulaires de licence tenus de remettre un rapport à la Commission	140
194	Commissaire aux comptes tenu de faire rapport à la Commission	141

TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

195	Règlements.....	142
196	Commission peut établir des lignes directrices	143
197	Abrogation.....	144
198	Disposition transitoire	144

199	Entrée en vigueur	145
------------	--------------------------------	------------

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N°. DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

Portant réglementation de l'immatriculation et de l'administration de fiducies au Vanuatu et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

renseignements de base, concernant une fiducie ou un dispositif juridique étranger, désigne :

- a) son nom ;
- b) sa forme juridique ;
- c) une preuve de son existence ;
- d) la loi le régissant ;
- e) la date à laquelle il a été institué ;
- f) son siège social ou lieu d'administration principal ; et
- g) l'identité de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent.

bénéficiaire désigne une personne qui détient un droit bénéficiaire dans une fiducie, qu'il soit acquis, éventuel ou discrétionnaire, et inclut une personne qui pourrait y prétendre aux termes de la fiducie ;

propriétaire effectif, en rapport avec une fiducie ou un dispositif juridique étranger, désigne chaque personne physique qui :

- a) est le constituant ou le fondateur ;
- b) est un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent ;
- c) est un protecteur ou un exécuter, le cas échéant ;
- d) est un bénéficiaire ou, dans le cas où les bénéficiaires n'ont pas été déterminés, un membre d'une catégorie de bénéficiaires ou un objet d'un pouvoir ; ou
- e) exerce en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ou le dispositif juridique étranger par un moyen quel qu'il soit ;

autorité compétente désigne :

- a) la Commission des affaires financières du Vanuatu ;
- b) la cellule des renseignements financiers du Vanuatu ;
- c) la Police et autres autorités d'investigation ;
- d) les procureurs ;
- e) la Douane et les autorités fiscales ;
- f) le Secrétariat des Sanctions ;
- g) les tribunaux ;
- h) les superviseurs de LBA/FT ; et
- i) des homologues étrangers agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

Commission désigne la Commission des Affaires financières du Vanuatu instituée en vertu de la loi y relative [CAP 229] ;

Cour désigne la Cour Suprême du Vanuatu ;

loi PSSF désigne la loi N° 8 de 2010 relative aux prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

bénéficiaire discrétionnaire désigne une personne qui pourrait être bénéficiaire en vertu d'une fiducie expresse à la discrétion du fiduciaire ou en vertu d'un pouvoir de nomination, mais qui ne détient pas un droit fixe, acquis ou éventuel dans les biens en fiducie ;

fiducie expresse désigne une fiducie constituée conformément à l'article 5 et dotée des caractéristiques énoncées à l'article 7 ;

déposer désigne demander, déposer, soumettre ou remettre ou fournir autrement ;

dispositif juridique étranger désigne une fiducie expresse, une fondation, un waqf, une Anstalt ou dispositif semblable constitué ou régi en vertu de la loi d'une juridiction en dehors du Vanuatu lequel :

- a) implique une relation fiduciaire ou équivalente ;
- b) sépare la propriété légale de l'usufruit ; et
- c) est semblable à une fiducie de par son fonctionnement ;

pleine capacité, s'agissant d'une personne physique, désigne une personne qui :

- a) a 18 ans ou plus ; et
- b) n'est pas sujette à une incapacité juridique aux termes de la législation du Vanuatu ou du pays de domicile de la personne si ce n'est pas le Vanuatu ;

lignes directrices désigne des lignes directrices émises par la Commission en vertu de l'article 196 ;

situation d'insolvabilité, s'agissant d'une personne morale, désigne une liquidation judiciaire, une liquidation ou une administration volontaire (ou n'importe quel équivalent de ce statut) dans une juridiction quelle qu'elle soit ;

terre a le même sens que dans la loi sur les baux fonciers [CAP 163] ;

auxiliaire de justice désigne un avocat et un conseiller juridique auquel un certificat d'exercice d'auxiliaire de justice agréé a été accordé conformément à la loi sur les auxiliaires de justice [CAP 119] ;

Ministre désigne le ministre responsable des fiducies ;

mineur désigne une personne de moins de 18 ans ;

représentant personnel, s'agissant d'une personne décédée, désigne l'exécuteur ou l'administrateur de cette personne nommé par la Cour pour en administrer le patrimoine ;

pouvoir de nomination désigne le pouvoir de nommer ou de destituer une personne en tant que bénéficiaire d'une fiducie ;

fiduciaire professionnel désigne une personne qui détient une licence pour fournir des services fiduciaires délivrée conformément à l'article 15 de la loi N° 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

droit applicable a le sens qui lui est attribué à l'article 110 ;

biens désigne des biens situés au Vanuatu ou ailleurs ;

constituant désigne une personne qui constitue une fiducie ou y affecte des biens;

liens suffisants avec le Vanuatu a le sens qui lui est attribué à l'article 131 ;

conditions de la fiducie :

- a) désigne les conditions auxquelles des biens en fiducie sont légués ; et
- b) inclut toutes variations ou modifications aux conditions et toutes conditions implicites prévues par la loi régissant la fiducie ;

fiduciaire désigne une personne, physique ou morale, qui détient des biens en qualité de fiduciaire d'une fiducie ou à un poste équivalent dans un dispositif juridique semblable et inclut :

- a) un fiduciaire professionnel titulaire d'une licence ou agréé en vertu de la présente loi ; et
- b) un fiduciaire non professionnel qui n'est pas un fiduciaire professionnel, y compris une personne agissant en tant que tel pour une fiducie familiale, privée ou caritative ;

biens en fiducie :

- a) désigne toute forme de bien qui est placé en fiducie par le constituant pour être géré par le fiduciaire conformément aux conditions de la fiducie ; et
- b) inclut des biens provenant de biens en fiducie ou s'y accumulant (par exemple, revenu reçu) ;

services fiduciaires a le même sens qu'au paragraphe 4.1) de la loi N° 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

contrôle réel en dernier lieu, s'agissant d'une fiducie ou d'un dispositif juridique étranger, désigne le pouvoir exercé que ce soit par une seule personne ou conjointement avec une autre personne, ou avec le consentement d'une autre personne, conformément aux conditions de la fiducie ou du dispositif ou de par la loi, pour :

- a) céder des biens en fiducie ou les investir, autrement qu'en qualité de gestionnaire de portefeuille ;
- b) ordonner, effectuer ou approuver une distribution prélevée sur la fiducie ou le dispositif ;
- c) varier ou dénoncer la fiducie ou le dispositif ;
- d) ajouter ou destituer un bénéficiaire ou une personne dans une catégorie de bénéficiaires ; ou
- e) nommer ou destituer un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent ;

jour ouvrable désigne un jour qui n'est pas :

- a) un samedi ou un dimanche ; ou

- b) un jour férié.
- 2) Dans la présente loi, sous réserve du contexte, un renvoi à une fiducie est un renvoi à une fiducie expresse.
- 3) La présente loi :
 - a) est destinée à être complétée par les règles de droit commun et de l'équité en rapport avec des fiducies, sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi ; et
 - b) pourra être interprétée, selon qu'il convient, par rapport au droit général des fiducies et de l'équité.

2 Objet de la loi

La présente loi a pour objet :

- a) d'aménager un cadre légal moderne régissant les fiducies expresses ;
- b) de faciliter la bonne administration de fiducies ;
- c) de protéger les bénéficiaires ;
- d) de promouvoir la certitude en matière de droit fiduciaire ;
- e) de disposer de la transparence et de renseignements sur les propriétaires effectifs en conformité avec les normes internationales ;
- f) de disposer de l'octroi de licences aux prestataires de services à des fiducies, des fiducies particulières et des administrateurs de prestataires de services à des fiducies ;
- g) d'éviter l'abus de fiducies et de dispositifs juridiques semblables à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération ; et
- h) d'assurer l'accès opportunément à des renseignements concernant des fiducies et des dispositifs juridiques semblables par des autorités compétentes au Vanuatu et dans des juridictions étrangères.

3 Juridiction inhérente de la Cour intouchée

- 1) La juridiction inhérente de la Cour pour superviser et intervenir dans l'administration d'une fiducie n'est pas touchée par la présente loi, sauf dans la mesure où la présente loi en dispose autrement.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour doit prendre en compte l'objet et les principes de la présente loi dans l'exercice de sa juridiction inhérente.

TITRE 2 FIDUCIES

4 Application de la loi

- 1) La présente loi s'applique à des fiducies expresses.
- 2) Les Titres 7, 9 et 10 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un dispositif juridique étranger qui a des liens suffisants avec le Vanuatu selon l'article 131.
- 3) La présente loi ne s'applique pas à une fiducie implicite ou à une fiducie judiciaire.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), la Cour peut, dans le cas où elle estime que tel est approprié, rendre une ordonnance en rapport avec une fiducie implicite ou une fiducie judiciaire.
- 5) La présente loi ne dégage pas un fiduciaire professionnel ou un prestataire de services à des fiducies de ses obligations relativement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme aux termes de la loi N° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de la loi N° 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ou de toute autre loi.

5 Création d'une fiducie expresse

- 1) Une fiducie expresse est créée si les conditions requises de la présente loi sont remplies.
- 2) Une fiducie expresse est créée dès lors que :
 - a) le constituant manifeste une intention de créer une fiducie ;
 - b) les biens en fiducie sont identifiés avec une certitude raisonnable ;
 - c) les bénéficiaires ou le but caritatif sont suffisamment certains ; et
 - d) les biens en fiducie sont mis en la possession d'un ou plusieurs fiduciaires.

- 3) La réservation d'un pouvoir ou d'un droit de la part du constituant n'invalide pas la fiducie.

6 Identification des bénéficiaires d'une fiducie

Un bénéficiaire est identifié :

- a) nommément ; ou
- b) par référence à une catégorie de bénéficiaires qui est décrite avec suffisamment de détail pour permettre de vérifier si une personne physique est un membre de cette catégorie.

7 Caractéristiques d'une fiducie expresse

Une fiducie expresse est dotée des caractéristiques suivantes :

- a) une relation juridique où le fiduciaire, agissant à titre fiduciaire, détient ou effectue des transactions avec des biens en fiducie :
 - i) pour le compte des bénéficiaires ; ou
 - ii) dans le cas d'une fiducie à but spécifique, à une ou des fins autorisées par la loi ;
- b) les biens en fiducie constituent des biens distincts de ceux du fiduciaire et ne font pas partie du patrimoine personnel de ce dernier ;
- c) le droit aux biens en fiducie est investi dans le fiduciaire ou détenu par un subrogé ou un curateur pour le compte du fiduciaire ; et
- d) le fiduciaire a le pouvoir et l'obligation de traiter des biens en fiducie conformément aux conditions de la fiducie et aux obligations qui lui sont imposées par loi.

8 Conditions d'une fiducie expresse

- 1) Les conditions d'une fiducie expresse ne doivent pas être contraires ou incompatibles avec la présente ou une autre loi du Vanuatu.
- 2) Les conditions d'une fiducie peuvent :

- a) modifier ou exclure une disposition pour défaillance dans la présente loi ;
- b) conférer des pouvoirs supplémentaires aux fiduciaires ;
- c) imposer des obligations supplémentaires aux fiduciaires ;
- d) disposer de toute question qui ne soit pas incompatible avec la présente loi.

9 Durée d'une fiducie expresse

- 1) Une fiducie expresse continue d'exister pour une durée illimitée sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie.
- 2) La règle de droit dite règle contre la perpétuité ne s'applique pas à une fiducie expresse.

TITRE 3 NOMINATION ET DESTITUTION DE FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

10 Fiduciaires nommés

- 1) Un fiduciaire peut être :
 - a) une personne physique ; ou
 - b) une personne morale.
- 2) Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées en qualité de fiduciaire :
 - a) une personne qui est un failli non réhabilité (ou tout équivalent de ce statut) dans une juridiction quelle qu'elle soit, sauf si le consentement de la Cour est obtenu au préalable ;
 - b) une personne qui n'a pas la pleine capacité ;
 - c) une personne morale qui est l'objet d'une forme d'insolvabilité ; ou
 - d) une personne qui ne remplit pas les critères de personne apte et ayant qualité.

Sous-titre 2 Nomination de fiduciaires

11 Nombre de fiduciaires

- 1) Le constituant doit nommer un ou plusieurs fiduciaires pour une fiducie.
- 2) Si un seul fiduciaire est nommé :
 - a) les conditions de la fiducie doivent prévoir un fiduciaire unique ; et
 - b) le fiduciaire unique doit avoir une licence conformément à la présente loi.

- 3) Sous réserve du paragraphe 1), les conditions de la fiducie peuvent préciser :
- a) le nombre de fiduciaires ;
 - b) le nombre minimum de fiduciaires ;
 - c) le nombre maximum de fiduciaires ; ou
 - d) le nombre minimum et maximum de fiduciaires.
- 4) Si le nombre de fiduciaires est inférieur au minimum :
- a) le nombre requis de fiduciaires doit être nommé aussitôt que possible ; et
 - b) les fiduciaires qui restent ne pourront agir que dans le but de préserver les biens en fiducie.

12 Nomination des premiers fiduciaires

Sous réserve de l'article 13, les premiers fiduciaires sont les personnes :

- a) nommées dans les conditions de la fiducie ; ou
- b) nommées autrement par le constituant lors de la création de la fiducie.

13 Acceptation obligatoire pour donner effet à la nomination

- 1) La nomination d'une personne en tant que fiduciaire n'entre en vigueur que si la personne a accepté la nomination.
- 2) Si les conditions de la fiducie ne prévoient pas de modalité d'acceptation, l'acceptation doit être :
 - a) explicite, que ce soit par écrit ou verbalement ;
 - b) clairement implicite par le comportement.
- 3) La nomination est réputée avoir été refusée si la personne ne l'accepte pas dans un délai de 3 mois.

14 Nomination en remplacement d'un fiduciaire

- 1) Une personne est nommée pour remplacer un fiduciaire si :
 - a) la personne nommée ès qualité dans les conditions de la fiducie refuse la nomination ; ou
 - b) un fiduciaire libère son poste de fiduciaire.
- 2) La nomination en application du paragraphe 1) pourra être faite par :
 - a) la ou les personnes en ayant le pouvoir selon les conditions de la fiducie ; ou
 - b) le ou les fiduciaires qui restent s'il n'y a pas une telle personne ou que la personne visée à l'alinéa a) n'est pas disposée à agir ou n'en est pas capable.
- 3) La nomination d'une personne conformément au paragraphe 1) doit être sous la forme écrite et signée.

15 Nombre de fiduciaires remplacés

- 1) Un fiduciaire peut être destitué sans être remplacé s'il y a 2 fiduciaires ou plus.
- 2) Si un fiduciaire unique libère son poste, plus d'un fiduciaire pourra être nommé.

16 Nomination de fiduciaire supplémentaire

- 1) Un fiduciaire supplémentaire pourra être nommé :
 - a) si un fiduciaire n'est pas disposé à agir ou n'en est pas capable ; ou
 - b) dans tout autre cas prévu dans les conditions de la fiducie.
- 2) La nomination d'un fiduciaire supplémentaire pourra être faite par :
 - a) la ou les personnes en ayant le pouvoir selon les conditions de la fiducie ; ou

- b) le ou les fiduciaires qui restent s'il n'y a pas une telle personne ou que la personne visée à l'alinéa a) n'y est pas disposée ou n'en est pas capable.
- 3) La nomination d'un fiduciaire supplémentaire :
 - a) doit être sous la forme écrite et signée ; et
 - b) ne doit pas être effectuée si le nombre de fiduciaires, fiduciaire supplémentaire compris, dépasserait le nombre maximum (le cas échéant) de fiduciaires stipulé par les conditions de la fiducie.

17 Fiduciaire qui reste

Fiduciaire qui reste inclut :

- a) un fiduciaire qui continue d'assumer sa charge après qu'un autre fiduciaire démissionne, refuse d'agir, est destitué ou cesse d'agir autrement ;
- b) un fiduciaire qui démissionne ou refuse d'agir est traité comme un fiduciaire qui reste dans le but limité de nommer un remplaçant lorsque la loi le permet expressément.

18 Nomination de fiduciaire par la Cour

- 1) Un intéressé peut saisir la Cour d'une requête en nomination d'un ou plusieurs fiduciaires pour la fiducie.
- 2) La Cour examine la requête et pourra nommer un fiduciaire si elle est convaincue :
 - a) que la nomination est nécessaire ou indiquée pour la bonne administration de la fiducie ; et
 - b) qu'excepté dans le cas d'une nomination en remplacement d'un fiduciaire démis de ses fonctions en application de l'article 22, toutes les méthodes de nomination raisonnables prévues par l'acte de fiducie ont été épuisées ou ne sont pas envisageables .
- 3) La Cour pourra nommer un fiduciaire si :

- a) le fiduciaire remplace un autre fiduciaire ou un fiduciaire supplémentaire ; ou
- b) il n'y a pas de fiduciaire.

19 Vice de nomination

La validité d'un acte pris par un fiduciaire n'est pas remise en cause au seul motif d'un vice de forme concernant sa nomination.

Sous-titre 3 Poste de fiduciaire vacant

20 Fiduciaire quitte son poste

- 1) Une personne quitte son poste de fiduciaire si elle :
 - a) meurt ;
 - b) est destituée ;
 - c) est libérée ;
 - d) dans le cas d'une personne morale, est mise en liquidation ou dissoute ; ou
 - e) quitte son poste autrement conformément aux conditions de la fiducie.
- 2) Aux fins d'application de l'alinéa 1)a), une personne quittant son poste de fiduciaire à son décès inclut une personne qui est nommée fiduciaire dans un testament et meurt avant le testateur.

21 Destitution de fiduciaire

- 1) Les conditions d'une fiducie peuvent conférer à une ou plusieurs personnes le pouvoir de destituer un fiduciaire.
- 2) En l'absence d'un pouvoir tel que visé au paragraphe 1), la ou les personnes dotées du pouvoir de nommer un fiduciaire selon les conditions de la fiducie peuvent démettre un fiduciaire de ses fonctions dans tout cas prévu dans les conditions de la fiducie.

- 3) Un fiduciaire pourra être démis de ses fonctions s'il :
- a) n'a pas qualité selon le paragraphe 10.2) pour être nommé en tant que fiduciaire ;
 - b) refuse ou manque d'agir en tant que tel ;
 - c) n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire en raison de sa conduite ou de ses circonstances ; ou
 - d) est une personne morale en situation d'insolvabilité.
- 4) Aux fins d'application de l'alinéa 3)c), un fiduciaire n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire :
- a) s'il est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ;
 - b) s'il ne peut pas être trouvé après enquête raisonnable ; ou
 - c) s'il lui est interdit d'être un administrateur ou un promoteur de société ou de participer à la gestion d'une société ou qu'il n'a pas qualité pour ce faire en vertu de l'article 76 ou 77 de la loi N° 25 de 2012 relative aux sociétés.

22 Destitution d'un fiduciaire par la Cour

- 1) Un fiduciaire ou le bénéficiaire d'une fiducie peut saisir la Cour d'une requête en destitution d'un fiduciaire.
- 2) En examinant la requête la Cour pourra démettre un fiduciaire de ses fonctions si elle est convaincue :
- a) que le fiduciaire :
 - i) est devenu une personne inapte à être nommée en tant que fiduciaire en vertu du paragraphe 10.2) ;
 - ii) refuse ou manque d'agir en qualité ;
 - iii) n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire en raison de sa conduite ou de ses circonstances ; ou

- iv) est une personne morale en situation d'insolvabilité ; ou
 - b) qu' il est nécessaire ou opportun de destituer le fiduciaire pour la bonne administration de la fiducie.
- 2) Si la Cour destitue un fiduciaire, elle peut :
 - a) par la même occasion en nommer un pour le remplacer ; et
 - b) effectuer la nomination si elle considère qu'il est nécessaire ou opportun d'agir ainsi, nonobstant disposition contraire dans les conditions de la fiducie.

23 Libération d'un fiduciaire

- 1) Un fiduciaire qui a l'intention de se retirer peut être libéré de ses fonctions en vertu d'un document signé par :
 - a) la ou les personnes dotées du pouvoir de destituer un fiduciaire en vertu des conditions de la fiducie ;
 - b) par la ou les personnes dotées du pouvoir de nommer un fiduciaire en vertu des conditions de la fiducie en l'absence d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ; ou
 - c) par le ou les fiduciaires qui restent en l'absence d'une personne telle que mentionnée à l'alinéa a) ou b).
- 2) Un fiduciaire est libéré de ses fonctions :
 - a) s'il est remplacé par un autre fiduciaire ; ou
 - b) s'il n'est pas tenu d'être remplacé par un autre fiduciaire, une fois que le document de quitus est signé par la dernière personne devant signer.
- 3) Le présent article s'entend sous réserve des conditions de la fiducie.

24 Transfert de biens en fiducie lors de vacance à la charge de fiduciaire

- 1) Un fiduciaire qui quitte ses fonctions doit, aussitôt que possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les biens en fiducie au ou

aux fiduciaires restant ou à tout fiduciaire nouvellement nommé, selon le cas.

- 2) Si un fiduciaire qui quitte ses fonctions n'est pas en mesure ou disposé à signer un document ou prendre tout acte nécessaire pour transférer les biens en fiducie, la Cour pourra rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire, y compris une ordonnance d'envoi en possession en application du sous-titre 4 du Titre 6.
- 3) Si le fiduciaire qui quitte ses fonctions meurt avant le transfert des biens en fiducie, son représentant personnel doit prendre toutes mesures utiles nécessaires pour parachever le transfert des biens en fiducie aux mains du ou des fiduciaires restant ou de tout fiduciaire nouvellement nommé.
- 4) Lors de la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire, le ou les fiduciaires qui restent et le fiduciaire nouvellement nommé détiennent les biens en fiducie conjointement, sous réserve d'achever tout enregistrement éventuel ou d'autres exigences légales nécessaires pour parfaire le titre.
- 5) Le présent article n'affecte pas une exigence de toute autre loi concernant l'enregistrement, l'inscription ou le transfert d'un titre légal sur des biens en fiducie.

25 Transfert de biens en fiducie lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire

- 1) La nomination d'un nouveau fiduciaire ne constitue pas en soi un transfert du titre légal sur les biens en fiducie.
- 2) Lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire, le ou les fiduciaires qui restent et le nouveau fiduciaire sont en droit de détenir et d'administrer les biens en fiducie conformément aux conditions de la fiducie, sous réserve de l'achèvement de tout transfert ou de tout enregistrement exigé par la loi.
- 3) Aussitôt que possible après la nomination d'un nouveau fiduciaire, dans la mesure du raisonnable, le ou les fiduciaires qui restent et l'ancien fiduciaire (le cas échéant) doivent signer tous documents et prendre tous actes nécessaires pour transférer le titre légal sur les biens en fiducie aux mains du ou des fiduciaires qui restent et du nouveau fiduciaire.
- 4) Si une personne tenue de signer un document ou d'accomplir un acte en vertu du paragraphe 3) :

- a) refuse ou manque de le faire ;
- b) est introuvable après enquête raisonnable ;
- c) manque de capacité juridique ; ou
- d) est décédée et il n'y a aucun représentant personnel capable ou disposé à agir,

la Cour pourra rendre une ordonnance d'envoi en possession ou toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire en application du sous-titre 4 du Titre 6.

- 5) Le transfert de biens en fiducie en vertu du présent article n'affecte pas une fiducie, un intérêt, un droit ou une responsabilité dont les biens faisaient l'objet immédiatement avant la nomination du nouveau fiduciaire.
- 6) Le présent article n'affecte pas une exigence de toute autre loi concernant l'enregistrement, l'inscription ou le transfert d'un titre légal sur des biens en fiducie.

26 Biens en fiducie investis dans des fiduciaires en qualité de locataires conjoints

- 1) Les biens en fiducie sont investis conjointement dans les fiduciaires, le droit d'un fiduciaire cessant d'occuper sa charge devenant investi dans les fiduciaires qui restent ou sont des remplaçant sans application du principe de droit du survivant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les biens en fiducie peuvent être investis :
 - a) comme stipulé dans les conditions d'une déclaration d'envoi en possession ; ou
 - b) suivant les conditions d'une ordonnance de la Cour portant nomination d'un fiduciaire.

TITRE 4 POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 – Pouvoirs d’ordre général, spécifiques et d’investissement

27 Pouvoirs d’ordre général d’un fiduciaire

- 1) Sous réserve de la présente loi, des conditions de la fiducie et de toute autre loi applicable, un fiduciaire est doté, s’agissant des biens en fiducie, de tous les pouvoirs d’une personne physique agissant comme propriétaire absolu desdits biens.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire pourra :
 - a) acquérir, détenir, améliorer, développer, assurer, louer à bail, hypothéquer, gager, échanger, vendre ou effectuer autrement des transactions avec les biens en fiducie ;
 - b) mener toute entreprise comprise dans les biens en fiducie ;
 - c) emprunter de l’argent et accorder une garantie sur les biens en fiducie ;
 - d) parvenir à un compromis, un règlement ou défendre des revendications en rapport avec des biens en fiducie ; et
 - e) faire tout ce qui est accessoire ou propice à la bonne administration de la fiducie.
- 3) Les pouvoirs conférés par la présente loi s’entendent en sus de tous pouvoirs conférés par les conditions de la fiducie ou de toute autre promulgation, sans les limiter.

28 Pouvoirs spécifiques d’un fiduciaire

Sans limiter la portée de l’article 27, et sous réserve de toute restriction imposée par la présente loi ou par les conditions de la fiducie, un fiduciaire peut exercer n’importe quel pouvoir expressément conféré par :

- a) la présente loi ;
- b) les conditions de la fiducie ; ou

- c) toute autre législation applicable.

29 Pouvoir général d'investissement

- 1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut investir ou affecter des biens en fiducie dans n'importe quel genre de bien ou d'investissement, qu'il soit situé au Vanuatu ou ailleurs.
- 2) Un fiduciaire pourra :
 - a) acquérir, retenir ou céder des investissements ;
 - b) varier des investissements ponctuellement ;
 - c) investir dans des valeurs mobilières, des actions, des bons, des obligations, des dépôts, des fonds gérés, des partenariats, des sociétés en nom collectif, des sociétés, des fiducies, des biens immobiliers ou dans toute autre forme d'investissement ;
 - d) faire des investissements libellés dans n'importe quelle monnaie ;
 - e) détenir des investissements par le biais de subrogés, de curateurs ou d'intermédiaires conformément à la présente loi.
- 3) Un fiduciaire exerçant le pouvoir d'investissement doit se conformer aux obligations et au degré de soin requis imposés en vertu du Titre 5.
- 4) Le présent article n'exige pas qu'un fiduciaire diversifie des investissements si, compte tenu des buts de la fiducie et des circonstances des bénéficiaires, il ne serait pas prudent de procéder à une diversification.

30 Questions à prendre en considération en investissant

- 1) En exerçant un pouvoir d'investissement, un fiduciaire pourra prendre en compte, selon que tel est pertinent :
 - a) les buts de la fiducie ;
 - b) les objectifs d'investissement de la fiducie ;
 - c) l'avantage d'une diversification ;

- d) la préservation du capital ;
 - e) le degré de risque ;
 - f) le revenu et la croissance du capital escomptés ;
 - g) la liquidité ;
 - h) la taxation ;
 - i) l'inflation ;
 - j) la durée de la fiducie ;
 - k) les besoins des bénéficiaires ; et
 - l) toute autre question pertinente pour l'investissement.
- 2) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable au seul motif d'avoir accordé plus de poids à l'une des questions mentionnées au paragraphe 1) qu'à une autre.

31 Evaluation des décisions d'investissement

- 1) En décidant si un fiduciaire a observé ses obligations eu égard à l'investissement de biens en fiducie, la Cour doit tenir compte de la stratégie d'investissement adoptée par le fiduciaire de manière générale et non pas seulement du résultat d'un investissement en particulier.
- 2) La Cour peut prendre en compte les gains et les pertes résultant du portefeuille de la fiducie dans son ensemble pour décider si le fiduciaire a agi avec prudence.
- 3) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte résultant d'un investissement en particulier au seul motif que, pris isolément, sa valeur a diminué.
- 4) Aucune disposition du présent article ne dégage un fiduciaire d'être tenu responsable pour fraude, faute grave délibérée, mauvaise foi ou négligence flagrante.

Sous-titre 2 – Désignation d’agents, de subrogés, de curateurs et de gestionnaires de portefeuille

32 Pouvoir de désigner des agents, des subrogés et des curateurs

- 1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut, aux fins d’administration de la fiducie, désigner une ou plusieurs personnes pour agir en tant :
 - a) qu’agent ;
 - b) que subrogé ;
 - c) que curateur ; ou
 - d) que gestionnaire de portefeuille.
- 2) Un fiduciaire peut conférer à une personne désignée selon le paragraphe 1) les pouvoirs et les attributions qui sont raisonnablement nécessaires pour donner effet à la désignation.
- 3) Un fiduciaire peut désigner des personnes différentes pour s’acquitter de différentes fonctions en rapport avec les biens en fiducie.
- 4) Une désignation en vertu du présent article doit être sous la forme écrite.

33 Pouvoirs réservés au fiduciaire

- 1) Sauf si tel est expressément autorisé par les conditions de la fiducie ou la présente loi, un fiduciaire ne doit pas déléguer un pouvoir en rapport avec :
 - a) l’exercice d’une discrétion de distribution ;
 - b) la nomination ou la destitution d’un fiduciaire ;
 - c) la nomination ou la destitution d’un bénéficiaire ;
 - d) la modification, la variation, l’annulation ou la reconstitution de la fiducie ;
 - e) l’exercice d’un pouvoir de nomination ;

- f) la distribution de biens en fiducie ;
 - g) une requête à la Cour en vertu de la présente loi ; ou
 - h) tout pouvoir que le fiduciaire est tenu, de par la présente loi, d'exercer lui-même.
- 2) Le paragraphe 1) n'empêche pas un fiduciaire d'obtenir des conseils professionnels avant d'exercer l'un quelconque de ces pouvoirs.
- 34 Obligation de soin requis concernant des désignations**
- 1) En exerçant un pouvoir en vertu de l'article 32, un fiduciaire doit respecter l'obligation de soin requis imposée en vertu du Titre 5.
- 2) Un fiduciaire doit régulièrement passer en revue chaque désignation.
- 3) Si tel est approprié, un fiduciaire doit prendre des mesures raisonnables pour :
- a) surveiller la performance de la personne désignée ;
 - b) réexaminer si la désignation continue d'être appropriée ; et
 - c) intervenir dans la désignation, la varier ou la révoquer s'il est fondé à considérer que tel est nécessaire pour protéger les biens en fiducie ou les intérêts des bénéficiaires.
- 4) Les obligations imposées par le présent article s'entendent sous réserve de l'obligation de soin requis générale du fiduciaire en vertu de l'article 66.

35 Obligations des personnes désignées

- 1) Une personne désignée en application de l'article 32 doit :
- a) agir honnêtement et de bonne foi ;
 - b) agir dans le cadre de la désignation ;
 - c) respecter toute directive légale du fiduciaire ;

- d) exercer le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis dans l’accomplissement des fonctions de sa désignation ; et
 - e) rendre compte au fiduciaire concernant l’accomplissement des fonctions en question.
- 2) Une personne désignée est responsable vis-à-vis du fiduciaire de toute perte causée par fraude, faute grave délibérée, mauvaise foi ou négligence de sa part.
- 3) Le présent article ne limite pas une responsabilité découlant d’un contrat ou du droit commun, de l’équité ou de toute autre texte de loi.

36 Désignation d’un gestionnaire de portefeuille

- 1) Un fiduciaire peut désigner un gestionnaire de portefeuille pour gérer tout ou partie des investissements d’une fiducie.
- 2) La désignation doit :
 - a) être sous la forme écrite ;
 - b) préciser l’étendue de l’autorité du gestionnaire de portefeuille ; et
 - c) faire état de toutes restrictions ou conditions applicables à la désignation.
- 3) Sous réserve des conditions de sa désignation, un gestionnaire de portefeuille peut :
 - a) acquérir des investissements ;
 - b) céder des investissements ;
 - c) garder des investissements ;
 - d) varier des investissements ; ou
 - e) s’acquitter de toute autre fonction d’investissement autorisée par le fiduciaire.

- 4) Un gestionnaire de portefeuille doit exercer les pouvoirs conférés en vertu de la désignation :
 - a) de bonne foi ;
 - b) avec le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis ;
et
 - c) de manière compatible avec les buts de la fiducie.
- 5) Un fiduciaire doit revoir périodiquement la désignation d'un gestionnaire de portefeuille et décider si elle-ci reste appropriée.
- 6) Un fiduciaire peut révoquer ou varier la désignation à son gré.

37 Fiduciaire reste responsable

- 1) La désignation d'un agent, d'un subrogé, d'un curateur ou d'un gestionnaire de portefeuille ne dégage pas le fiduciaire de la responsabilité de bien administrer la fiducie.
- 2) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'un agissement ou d'une omission de la part d'une personne désignée s'il :
 - a) s'est conformé aux dispositions des articles 35 et 36 ;
 - b) a exercé une supervision acceptable de la personne désignée ; et
 - c) a agi honnêtement et de bonne foi.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si le fiduciaire :
 - a) a sciemment autorisé un abus de confiance ;
 - b) a agi de manière frauduleuse ;
 - c) a agi de mauvaise foi ; ou
 - d) a été coupable de négligence flagrante dans la désignation ou sa supervision.

Sous-titre 3 – Délégation par des fiduciaires

38 Pouvoir de délégation

- 1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut, par un instrument écrit, déléguer l'exercice d'un de ses pouvoirs ou l'accomplissement d'une de ses obligations ou fonctions à un tiers.
- 2) Une délégation peut porter sur tous les pouvoirs, obligations ou fonctions du fiduciaire ou l'un quelconque d'entre eux, qu'ils puissent être exercés par le fiduciaire seul ou conjointement avec un autre fiduciaire.
- 3) Une délégation en application du présent article ne doit pas autoriser le délégué à exercer un pouvoir qui, selon la présente loi ou les conditions de la fiducie, ne doit être exercé que par le fiduciaire lui-même.
- 4) Une délégation en application du présent article ne dégage pas le fiduciaire de ses obligations aux termes de la présente loi ou des conditions de la fiducie.

39 Conditions d'une délégation

- 1) Une délégation en application de l'article 38 doit :
 - a) être sous la forme écrite ;
 - b) identifier le fiduciaire et le délégué ;
 - c) préciser les pouvoirs, obligations ou fonctions délégués ;
 - d) préciser les restrictions ou conditions éventuelles applicables à la délégation ; et
 - e) indiquer la durée pendant laquelle la délégation reste en vigueur.
- 2) Sauf révocation anticipée, une délégation reste en vigueur pour la durée stipulée dans l'instrument de délégation.
- 3) Un fiduciaire peut révoquer ou varier une délégation à son gré par avis écrit au délégué.

- 4) Sauf disposition contraire dans l'instrument de délégation, la nomination d'un nouveau fiduciaire n'entraîne pas la révocation d'une délégation faite en bonne et due forme en application du présent sous-titre.

40 Obligations d'un délégué

- 1) Un délégué doit :
- a) agir honnêtement et de bonne foi ;
 - b) agir uniquement dans le cadre de l'autorité déléguée ;
 - c) respecter toute directive légale du fiduciaire ;
 - d) exercer le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis dans l'accomplissement des fonctions déléguées ; et
 - e) tenir des registres appropriés de tous les actes pris dans l'exercice de l'autorité déléguée.
- 2) Un délégué doit fournir au fiduciaire toutes les informations ou les rapports relatifs à l'exercice de l'autorité déléguée que le fiduciaire exige dans la mesure du raisonnable.
- 3) Un délégué qui excède l'autorité conférée par l'instrument de délégation est tenu personnellement responsable de toute perte résultant de l'agissement non autorisé.

41 Obligations d'un fiduciaire

- 1) Un fiduciaire qui délègue un pouvoir en vertu du présent sous-titre doit respecter le devoir de soin requis imposé en vertu du Titre 5, notamment en :
- a) sélectionnant un délégué qui convient ;
 - b) passant en revue la délégation ; et
 - c) intervenant selon qu'il y a lieu.
- 2) Les obligations d'un fiduciaire selon le paragraphe 1) sont permanentes.

- 3) Dans l’accomplissement desdites obligations, le fiduciaire doit tenir compte :
- a) de la nature et de la valeur des biens en fiducie ;
 - b) de la complexité des fonctions déléguées ;
 - c) des intérêts des bénéficiaires ; et
 - d) de toute autre question pertinente pour la bonne administration de la fiducie.
- 42 Responsabilité des actes ou omissions d’un délégué**
- 1) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d’un acte ou d’une omission d’un délégué simplement parce qu’il a délégué un pouvoir ou une fonction en application du présent sous-titre.
- 2) Un fiduciaire reste responsable s’il :
- a) a manqué d’exercer le soin raisonnablement requis en sélectionnant le délégué ;
 - b) a manqué de se conformer à l’article 41 ;
 - c) a sciemment autorisé ou permis un abus de confiance ;
 - d) a agi de manière frauduleuse ou de mauvaise foi ; ou
 - e) a fait preuve de négligence flagrante en supervisant le délégué.
- 3) Le présent article ne dégage pas le délégué de sa responsabilité personnelle pour des actes ou des omissions qui sont de son propre fait.
- 43 Avis de délégation**
- 1) Lorsqu’un fiduciaire délègue des pouvoirs aux termes du présent sous-titre, il doit dès que possible en aviser par écrit :
- a) chaque co-fiduciaire ;

- b) toute personne ayant le pouvoir de nommer ou de destituer un fiduciaire ; ou
 - c) s'il n'y a aucune telle personne, tout bénéficiaire adulte dont l'identité et les coordonnées lui sont connues.
- 2) L'avis doit indiquer :
- a) le nom et les coordonnées du délégué ;
 - b) la date à laquelle la délégation prend effet ;
 - c) les pouvoirs, obligations ou fonctions délégués ; et
 - d) la durée pendant laquelle la délégation doit rester en vigueur.
- 3) Le non-respect du présent article n'annule pas la délégation ou un acte accompli légalement par le délégué.

Sous-titre 4 – Fiducies d'entretien, d'avancement et protectrices

44 Accumulation de revenus

- 1) Sous réserve des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut accumuler tout ou partie des revenus de la fiducie.
- 2) Les revenus accumulés selon le paragraphe 1) font partie du capital de la fiducie sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie.
- 3) La règle de droit portant sur l'accumulation excessive ne s'applique pas à une fiducie expresse.
- 4) Un fiduciaire peut distribuer, affecter ou accumuler des revenus conformément aux conditions de la fiducie même si celle-ci pourrait continuer au-delà de toute durée qui s'appliquerait par ailleurs selon la règle contre les accumulations excessives.

45 Affectation de revenus au profit d'un bénéficiaire

- 1) Le présent article s'applique dans le cas où un bénéficiaire :
 - a) a moins de 18 ans ; ou

- b) manque de capacité légale.
- 2) Un fiduciaire pourra affecter tout ou partie des revenus auxquels le bénéficiaire a droit ou pourrait avoir droit pour son entretien, son éducation, son avancement, sa santé, son bien-être ou son bien de manière générale.
- 3) Un fiduciaire peut effectuer un paiement :
 - a) au bénéficiaire directement ;
 - b) à un parent ou un tuteur ;
 - c) à une personne qui prend soin du bénéficiaire ; ou
 - d) directement à une personne qui fournit des biens ou des services au profit du bénéficiaire.
- 4) Un fiduciaire pourra exercer les pouvoirs prévus au présent article qu'une autre personne ait ou non une obligation légale d'assurer l'entretien du bénéficiaire.
- 5) En exerçant les pouvoirs en vertu du présent article un fiduciaire doit prendre en compte :
 - a) les circonstances du bénéficiaire ;
 - b) les buts de la fiducie ;
 - c) les intérêts des autres bénéficiaires ; et
 - d) toute autre question qu'il estime pertinente.

46 Revenus accumulés

- 1) Des revenus qui ne sont pas affectés en vertu de l'article 45 peuvent être accumulés.
- 2) Sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie, les revenus accumulés font partie du capital de la fiducie.

- 3) Un fiduciaire peut affecter les revenus accumulés ultérieurement conformément à l'article 45.

47 Pouvoir d'affecter le capital

- 1) Sous réserve des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut affecter tout ou partie du capital de la fiducie à l'entretien, l'éducation, l'avancement, la santé, au bien-être ou pour le bien de manière générale d'un bénéficiaire.
- 2) Le pouvoir visé au paragraphe 1) pourra être exercé que le droit du bénéficiaire soit ou non :
- a) acquis ;
 - b) éventuel ;
 - c) rétractable ; ou
 - d) soumis à un pouvoir de nomination.
- 3) En exerçant le pouvoir en vertu du paragraphe 1), le fiduciaire doit tenir compte :
- a) des buts de la fiducie ;
 - b) des intérêts de tous les bénéficiaires ;
 - c) du montant des fonds en fiducie ;
 - d) des besoins actuels et futurs du bénéficiaire ; et
 - e) de toute autre question pertinente.
- 4) L'affectation de capital en vertu du présent article n'affecte pas un droit ultérieur du bénéficiaire, sauf si :
- a) les conditions de la fiducie en disposent autrement ; ou
 - b) le fiduciaire décide que le montant affecté doit être pris en compte pour calculer ce à quoi le bénéficiaire aura droit au final.

48 Conditions applicables à l'affectation de revenus ou de capital

- 1) Un fiduciaire pourra soumettre l'affectation de revenus ou de capital à toute condition raisonnable.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une condition peut exiger :
 - a) que le montant avancé soit remboursé, entièrement ou partiellement ;
 - b) que des intérêts soient payés ;
 - c) qu'une garantie soit apportée ; ou
 - d) qu'une autre exigence raisonnable soit respectée.
- 3) Un fiduciaire pourra renoncer à une condition imposée en vertu du présent article ou la varier.
- 4) Un montant remboursé à la fiducie en vertu du présent article n'est pas considéré comme ayant été préalablement distribué.

49 Protection des fiduciaires

Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte au seul motif de ce :

- a) qu'une condition n'a pas été imposée en application de l'article 48 ;
- b) qu'une garantie n'a pas été obtenue ;
- c) qu'une garantie s'est révélée être insuffisante ;
- d) que la garantie a été levée ; ou
- e) qu'il y a eu renonciation à une condition,

à condition que le fiduciaire ait agi honnêtement, de bonne foi et en conformité avec ses obligations aux termes de la présente loi.

50 Fiducies protectrices

- 1) Les conditions d'une fiducie peuvent disposer que le droit d'un bénéficiaire est susceptible d'être suspendu, révoqué ou modifié lorsqu'un évènement spécifique se produit.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'évènement spécifique peut inclure ce qui suit :
 - a) le bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable ;
 - b) des biens du bénéficiaire font l'objet d'une saisie-exécution ou autre procédure d'exécution ;
 - c) un liquidateur, un syndic ou un responsable semblable est nommé eu égard aux biens du bénéficiaire ;
 - d) tout évènement équivalent se produisant aux termes de la législation d'une autre juridiction.
- 3) Lorsqu'un évènement spécifique se produit, le fiduciaire doit administrer les biens en fiducie en conformité avec les conditions de la fiducie.
- 4) Le présent article ne limite pas d'autres dispositions de protection contenues dans les conditions de la fiducie.

Sous-titre 5 – Comptes d'une fiducie et répartition de revenus et de capital

51 Répartition des rentrées et sorties de fonds

- 1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire pourra décider si des rentrées ou des sorties de fonds, des gains, des pertes ou des rapports en rapport avec les biens en fiducie doivent être traités comme capital ou comme revenus.
- 2) Une décision prise selon le paragraphe 1) doit :
 - a) être prise honnêtement et de bonne foi ;
 - b) être juste et raisonnable dans les circonstances ;
 - c) être compatible avec les buts de la fiducie ; et

- d) tenir dûment compte des intérêts de tous les bénéficiaires.
- 3) En prenant une décision en vertu du présent article, un fiduciaire pourra prendre en considération :
 - a) des principes comptables reconnus ;
 - b) des pratiques de comptabilité fiduciaire reconnues ;
 - c) la nature des rentrées ou sorties de fonds ;
 - d) l'effet de la décision sur les intérêts des bénéficiaires ; et
 - e) toute autre question qu'il estime pertinente.
- 4) Une décision prise en vertu du présent article est obligatoire sauf si la Cour juge que le fiduciaire a agi de mauvaise foi, à des fins malhonnêtes ou contrairement à la présente loi ou aux conditions de la fiducie.

52 Redressements entre revenus et capital

- 1) Un fiduciaire pourra :
 - a) attribuer une rentrée de fonds entièrement ou partiellement à des revenus ou du capital ;
 - b) imputer une sortie de fonds entièrement ou partiellement à des revenus ou du capital ;
 - c) transférer des montants entre compte de revenus et compte de capital ; ou
 - d) constituer des réserves ou effectuer des redressements qu'il estime raisonnablement nécessaires pour la bonne administration de la fiducie.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire pourra :
 - a) faire dotation aux provisions pour dépréciation ;
 - b) amortir des primes ou des escomptes ;

- c) constituer des réserves pour dettes, taxes, entretien ou remplacement d'actifs ; et
 - d) faire tout redressement comptable nécessaire pour donner effet aux buts de la fiducie.
- 3) Tout redressement aux termes du présent article doit être effectué de manière cohérente d'une année à l'autre sauf si les circonstances justifient d'adopter une approche différente.

53 Livres et registres comptables

- 1) Un fiduciaire doit tenir des livres et des registres comptables exacts qui comptabilisent correctement :
 - a) l'actif et le passif de la fiducie ;
 - b) les rentrées et sorties de fonds ;
 - c) les transactions effectuées avec les revenus et le capital ;
 - d) les investissements et les cessions ;
 - e) les distributions à des bénéficiaires ; et
 - f) toute autre question nécessaire pour afficher la vraie situation financière de la fiducie.
- 2) Les livres et registres comptables peuvent être tenus sous format papier ou électronique.
- 3) Un fiduciaire doit conserver les livres et registres comptables pendant **7 ans** au moins après conclusion de la transaction à laquelle ils se rapportent ou plus longtemps selon qu'exigé par une autre promulgation.
- 4) Le présent article ne limite pas une obligation imposée en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou autre promulgation.

54 Préparation des comptes d'une fiducie

- 1) Sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie, un fiduciaire doit préparer des comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes doivent refléter fidèlement la situation financière de la fiducie.
- 3) Le fiduciaire pourra préparer les comptes conformément à des normes comptables reconnues à l'international ou à d'autres normes comptables qui conviennent à la fiducie.
- 4) Le fiduciaire doit conserver les comptes dans le cadre des dossiers et registres de la fiducie.

55 Conseil professionnel

- 1) Dans l'exercice de pouvoirs en vertu du présent sous-titre, un fiduciaire peut obtenir et s'appuyer sur les conseils :
 - a) d'un comptable ;
 - b) d'un commissaire aux comptes ;
 - c) d'un auxiliaire de justice ;
 - d) d'un conseiller en investissement ; ou
 - e) d'un autre professionnel dûment qualifié.
- 2) Un fiduciaire qui agit de bonne foi en s'appuyant sur des conseils professionnels ne saurait être tenu responsable d'une perte en résultant sauf s'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les conseils étaient de toute évidence incorrects.

56 Réexamen par la Cour

- 1) Un bénéficiaire peut saisir la Cour en revision d'une décision prise en application du présent sous-titre.
- 2) La Cour pourra :

- a) confirmer la décision ;
 - b) la varier ;
 - c) la casser ; ou
 - d) rendre toute ordonnance en conséquence qu'elle estime utile.
- 3) La Cour ne doit pas intervenir dans une décision simplement parce qu'elle serait parvenue à une décision différente.
- 4) La Cour pourra intervenir seulement si elle est convaincue que le fiduciaire :
- a) a agi malhonnêtement ;
 - b) a agi de mauvaise foi ;
 - c) a agi à des fins malhonnêtes ;
 - d) a omis de prendre en considération des questions pertinentes ;
 - e) a pris en considération des questions sans pertinence ; ou
 - f) a agi autrement contrairement à la présente loi ou aux conditions de la fiducie.

TITRE 5 OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

57 Obligations des fiduciaires

Un fiduciaire est soumis :

- a) aux obligations formelles énoncées au sous-titre 2 ; et
- b) aux obligations déontologiques énoncées au sous-titre 3.

58 Lien entre obligations formelles et obligations déontologiques

- 1) Une obligation formelle s'applique indépendamment d'une disposition contenue dans les conditions de la fiducie.
- 2) Une obligation déontologique s'applique à moins d'être modifiée ou exclue :
 - a) par les conditions de la fiducie ; ou
 - b) par la présente loi.
- 3) Une condition d'une fiducie portant modification ou exclusion d'une obligation déontologique n'a d'effet que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une obligation formelle.

Sous-titre 2 – Obligations formelles

59 Obligations formelles

Un fiduciaire doit :

- a) connaître et comprendre les conditions de la fiducie ;
- b) administrer la fiducie conformément aux conditions de la fiducie ;
- c) agir honnêtement et de bonne foi ;
- d) exercer chaque pouvoir à de bonnes fins ;

- e) détenir et administrer les biens en fiducie au profit des bénéficiaires ou conformément à l'objet légal de la fiducie ;
- f) révéler qu'il agit en qualité de fiduciaire lorsqu'il établit une relation d'affaires ou effectue occasionnellement une transaction au-delà du seuil applicable pour le compte de la fiducie ; et
- g) respecter la présente et chaque autre loi applicable.

60 Obligation d'agir conformément aux buts de la fiducie

Dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'une fonction, un fiduciaire doit prendre en considération :

- a) les buts pour lesquels la fiducie a été établie ;
- b) les intérêts des bénéficiaires selon qu'applicable ; et
- c) les conditions de la fiducie.

Sous-titre 3 –Obligations déontologiques

61 Obligations déontologiques

Sauf modification ou exclusion par les conditions de la fiducie, un fiduciaire doit :

- a) agir avec impartialité eu égard aux bénéficiaires ;
- b) éviter tout conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la fiducie ;
- c) s'abstenir de tirer profit de sa charge excepté dans la mesure autorisée par la présente loi ou les conditions de la fiducie ;
- d) exercer son propre jugement de façon indépendante ;
- e) tenir les biens en fiducie distincts de ses propres biens ;
- f) tenir des dossiers et registres fiduciaires dans les règles ;
- g) réfléchir soigneusement, de manière ponctuelle, à la question de savoir s'il devrait exercer un pouvoir ; et

- h) agir conjointement avec des co-fiduciaires sauf disposition contraire des conditions de la fiducie.

62 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

- 1) Un fiduciaire ne doit pas se retrouver dans une situation où ses intérêts personnels sont ou pourraient être en conflit avec la bonne administration de la fiducie.
- 2) Un fiduciaire ne doit pas tirer, directement ou indirectement, un avantage personnel de sa charge sauf si tel est autorisé :
 - a) par les conditions de la fiducie ;
 - b) par la présente loi ;
 - c) par le consentement renseigné, par écrit, de chaque bénéficiaire ayant la pleine capacité juridique ; ou
 - d) par ordonnance de la Cour.

63 Obligation d'agir en toute impartialité

- 1) Un fiduciaire doit apporter l'attention qu'il faut aux intérêts de tous les bénéficiaires.
- 2) L'obligation d'impartialité n'exige pas qu'un fiduciaire traite des bénéficiaires de façon égale, mais qu'il agisse équitablement compte tenu :
 - a) des conditions de la fiducie ; et
 - b) des intérêts respectifs des bénéficiaires.

64 Obligation d'exercer un jugement de façon indépendante

Un fiduciaire ne doit pas :

- a) entraver abusivement l'exercice futur d'une discrétion ;
- b) abandonner ou déléguer une discrétion excepté dans la mesure autorisée par la présente loi ou les conditions de la fiducie ; ou

- c) exercer une discrétion sur instruction d'un tiers sauf si tel est autorisé par la loi ou l'acte de fiducie.

65 Obligation de préserver les biens en fiducie

Un fiduciaire doit :

- a) prendre des mesures raisonnables pour préserver et protéger les biens en fiducie ;
- b) garder les biens en fiducie de manière distincte et identifiable ;
- c) tenir des registres en règle concernant les biens en fiducie ; et
- d) protéger les biens en fiducie de toute perte, de tout dommage ou abus.

Sous-titre 4 – Degré de soin

66 Obligation générale de soin

- 1) Dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'une fonction en vertu de la présente loi, un fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne prudente exercerait dans la gestion des affaires d'autrui.
- 2) Un fiduciaire qui agit au cours de l'exercice d'une activité ou d'une profession impliquant la prestation de services administratifs, fiduciaires ou financiers doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence raisonnablement attendu d'une personne exerçant une telle activité ou profession.
- 3) Le degré de soin visé par le présent article s'applique à chaque pouvoir conféré par la présente loi sauf si un degré supérieur est stipulé expressément.

67 Degré de soin pour des investissements

En exerçant un pouvoir d'investissement, un fiduciaire doit observer le degré de soin énoncé à l'article 66 en tenant compte :

- a) des buts de la fiducie ;

- b) des objectifs d'investissement de la fiducie ;
- c) de l'opportunité de diversification selon qu'il convient ;
- d) de la préservation du capital ;
- e) du niveau de risque ;
- f) du rendement escompté ;
- g) de la liquidité ;
- h) de la taxation ;
- i) de l'inflation ; et
- j) de toute autre question pertinente pour l'investissement.

Sous-titre 5 – Exonération de responsabilité

68 Restriction concernant des clauses d'exonération

Une condition d'une fiducie n'a pas d'effet dans la mesure où elle vise à exonérer un fiduciaire de responsabilité pour abus de confiance résultant de :

- a) fraude ;
- b) malhonnêteté ;
- c) faute grave délibérée ;
- d) mauvaise foi ; ou
- e) négligence flagrante.

69 Restriction concernant des dédommagements

Un fiduciaire ne saurait prétendre à être dédommagé par prélèvement sur les biens en fiducie pour une responsabilité résultant d'une conduite mentionnée à l'article 68.

70 Nullité de clauses d'exonération et de dédommagement

Une disposition dans les conditions d'une fiducie est nulle et non avenue dans la mesure où elle est incompatible avec l'article 68 ou 69.

71 Dédommagement moyennant le consentement renseigné de bénéficiaires

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un fiduciaire pourra être dédommagé par le biais de biens en fiducie pour abus de confiance si chaque bénéficiaire :
 - a) a la pleine capacité légale ; et
 - b) donne son consentement renseigné par écrit.
- 2) Le présent article ne s'applique pas à une responsabilité résultant d'une conduite mentionnée à l'article 68.

72 Exonération par la Cour

- 1) La Cour pourra exonérer un fiduciaire totalement ou partiellement d'une responsabilité personnelle pour un abus de confiance si elle est convaincue que le fiduciaire :
 - a) a agi honnêtement ;
 - b) a agi raisonnablement ; et
 - c) devrait, en toute justice, être excusé.
- 2) En décidant d'accorder ou non une exonération la Cour pourra prendre en compte :
 - a) la nature et la gravité de l'abus ;
 - b) la conduite du fiduciaire ;
 - c) tout avantage obtenu par le fiduciaire ;
 - d) toute perte subie par la fiducie ; et
 - e) toute autre question que la Cour estime pertinente.

73 Dédommagement par un bénéficiaire

- 1) Si un fiduciaire commet un abus de confiance à la demande, sur instruction ou à l'instigation d'un bénéficiaire, la Cour pourra ordonner que l'intérêt du bénéficiaire dans les biens en fiducie soit affecté à dédommager le fiduciaire dans la mesure que la Cour estime juste.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le fiduciaire a agi frauduleusement, malhonnêtement, de mauvaise foi ou par négligence flagrante.

TITRE 6 ADMINISTRATION DES FIDUCIES

Sous-titre 1 – Variation, dénonciation et reconstitution de fiducies

74 Définition

Dans le présent sous-titre :

bénéficiaire désigne une personne qui a un droit usufruitier acquis ou éventuel aux termes d'une fiducie ;

personne en situation de vulnérabilité désigne :

- a) un mineur ;
- b) une personne manquant de capacité juridique ; ou
- c) une personne qui n'est pas en mesure de consentir et inclut une personne qui n'est pas née, vérifiée ou dont le droit dépend d'un événement futur.

75 Dénonciation d'une fiducie par consentement unanime

- 1) Sous réserve du présent article et des conditions de la fiducie, une fiducie pourra être dénoncée si :
 - a) chaque bénéficiaire ayant absolument droit aux biens en fiducie y consent par écrit ; et
 - b) le fiduciaire accepte la proposition de dénonciation.
- 2) Si un bénéficiaire est une personne en situation de vulnérabilité, la fiducie ne peut être dénoncée qu'avec l'accord de la Cour conformément à l'article 77.
- 3) Lors de la dénonciation de la fiducie, le fiduciaire doit administrer et distribuer les biens en fiducie conformément :
 - a) aux instructions données à l'unanimité par les bénéficiaires ; ou
 - b) faute de telles instructions, à leurs intérêts usufruitiers respectifs.

76 Variation ou reconstitution par transfert par consentement unanime

- 1) Sous réserve du présent article et des conditions de la fiducie, les bénéficiaires peuvent approuver à l'unanimité :
 - a) une variation des conditions de la fiducie ; ou
 - b) le transfert des biens en fiducie à une autre fiducie.
- 2) Une variation ou une reconstitution en application du paragraphe 1) entre en vigueur seulement si :
 - a) chaque bénéficiaire dont le consentement est exigé y a consenti par écrit ;
 - b) chaque fiduciaire a accepté la proposition ; et
 - c) s'il y a lieu, la Cour a approuvé la proposition conformément à l'article 77.
- 3) Aux fins d'application du présent article, une variation inclut :
 - a) d'ajouter, de varier ou de supprimer un pouvoir ;
 - b) de modifier des dispositions administratives ;
 - c) de prolonger ou de réduire la durée de la fiducie si tel est autorisé par la loi ;
 - d) de changer la loi régissant la fiducie ; et
 - e) toute autre modification aux conditions de la fiducie.

77 Approbation de la Cour pour le compte de personnes en situation de vulnérabilité

- 1) Un fiduciaire, un bénéficiaire, un tuteur ou un représentant légal doit saisir la Cour d'une requête et la Cour pourra approuver :
 - a) la dénonciation d'une fiducie ;
 - b) une variation d'une fiducie ; ou

- c) la reconstitution d'une fiducie avec transfert des biens en fiducie,

pour le compte d'une personne en situation de vulnérabilité ou qui n'est pas en mesure de consentir, ou d'une autre personne, avec la permission de la Cour.
- 2) Avant de donner son accord, la Cour doit être convaincue que :
 - a) la proposition est pour le bien de la personne pour le compte de laquelle l'accord est sollicité ; ou
 - b) autrement, la proposition est opportune eu égard à la bonne administration de la fiducie.
- 3) En statuant sur une requête en application du présent article la Cour doit prendre en compte :
 - a) les buts de la fiducie ;
 - b) les intentions du constituant dans la mesure où celles-ci peuvent être vérifiées raisonnablement ;
 - c) les intérêts de tous les bénéficiaires ;
 - d) l'effet de la proposition sur des droits acquis et éventuels ;
 - e) la préservation des biens en fiducie ; et
 - f) toute autre question que la Cour estime pertinente.
- 4) Une approbation en application du présent article engage la personne pour le compte de laquelle elle est accordée.

78 Cour peut se passer de consentement

- 1) La Cour peut se passer du consentement d'un bénéficiaire si :
 - a) le bénéficiaire est introuvable après enquête raisonnable ;
 - b) il n'est pas possible d'en obtenir le consentement ;

- c) le bénéficiaire manque de capacité juridique ; ou
 - d) la Cour estime qu'il est juste et équitable d'agir ainsi.
- 2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe 1), la Cour doit être convaincue que :
 - a) le bénéficiaire ne subira pas de préjudice significatif ; et
 - b) la proposition est compatible avec la bonne administration de la fiducie.

79 Cour pourra approuver des variations administratives

- 1) La Cour pourra varier ou élargir les pouvoirs administratifs de fiduciaires si elle est convaincue que :
 - a) la variation est opportune pour la gestion ou l'administration de la fiducie ;
 - b) la variation est compatible avec les buts de la fiducie ; et
 - c) cela ne portera pas préjudice à un droit d'usufruit acquis d'un bénéficiaire.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Cour pourra :
 - a) conférer un pouvoir administratif supplémentaire ;
 - b) supprimer ou modifier une restriction administrative ;
 - c) autoriser une transaction concernant des biens en fiducie ; ou
 - d) approuver un compromis touchant à l'administration de la fiducie.
- 3) Le présent article n'autorise pas la Cour à modifier les droits d'usufruit des bénéficiaires sauf disposition contraire du présent sous-titre.

80 Personnes pouvant saisir la Cour

Une requête en application du présent sous-titre peut être formée par :

- a) un fiduciaire ;
- b) un bénéficiaire ;
- c) un protecteur, si une telle personne a été nommée dans le cadre de la fiducie ;
- d) un exécuter d'une fiducie à but spécifique ;
- e) un représentant personnel d'un bénéficiaire en situation de vulnérabilité ;
ou
- f) n'importe quelle autre personne avec la permission de la Cour.

81 Effet d'une ordonnance de la Cour

Une ordonnance rendue en application du présent sous-titre :

- a) engage chaque personne ayant un intérêt dans la fiducie ;
- b) entre en vigueur selon ses conditions ;
- c) autorise chaque fiduciaire à mettre en application l'ordonnance ; et
- d) n'annule pas un acte pris légalement antérieurement à l'ordonnance.

Sous-titre 2 – Rémunération et remboursement des fiduciaires

82 Fiduciaire ayant droit à des remboursements

- 1) Un fiduciaire est en droit d'être remboursé par le biais des biens en fiducie pour toutes les dépenses et dettes qui sont :
 - a) régulièrement encourues dans l'administration de la fiducie ; et
 - b) raisonnables dans les circonstances.
- 2) Un fiduciaire est en droit de retenir des biens en fiducie en guise de dédommagement pour des dépenses et des dettes visées au paragraphe 1).

- 3) Un fiduciaire ne saurait prétendre à être remboursé pour des dépenses ou des dettes qu'il a encourues par :
- a) fraude ;
 - b) malhonnêteté ;
 - c) faute grave délibérée ; ou
 - d) négligence flagrante.

83 Rémunération d'un fiduciaire

- 1) Un fiduciaire peut prétendre à être rémunéré pour agir en qualité si et seulement si :
- a) les conditions de la fiducie en disposent ainsi ;
 - b) tous les bénéficiaires adultes ayant la pleine capacité juridique y consentent par écrit ;
 - c) la rémunération est autorisée par la présente loi ; ou
 - d) la Cour l'ordonne.
- 2) Un fiduciaire professionnel peut prétendre à une rémunération raisonnable pour des services rendus dans le cadre de l'administration de la fiducie sauf disposition expressément contraire dans les conditions de la fiducie.
- 3) Un fiduciaire ne doit pas recevoir une rémunération qui est déraisonnable compte tenu de la nature, de la valeur et de la complexité de la fiducie.

84 Facteurs pertinents pour la rémunération

Pour décider si une rémunération est raisonnable, la Cour peut prendre en considération :

- a) la valeur des biens en fiducie ;
- b) la complexité de la fiducie ;

- c) le temps passé à administrer la fiducie ;
- d) le degré de compétence, de responsabilité et d'expertise requis ;
- e) les risques assumés par le fiduciaire ;
- f) les résultats obtenus ;
- g) toute rémunération reçue précédemment par le fiduciaire ; et
- h) toute autre question que la Cour estime pertinente.

85 Cour peut fixer la rémunération

- 1) Un fiduciaire, un bénéficiaire ou autre personne concernée peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance :
 - a) fixant la rémunération du fiduciaire ;
 - b) augmentant ou réduisant la rémunération ;
 - c) validant la rémunération déjà payée ; ou
 - d) statuant sur un litige portant sur la rémunération.
- 2) La Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.
- 3) La Cour peut ordonner que la rémunération soit :
 - a) payée par prélèvement sur les revenus ;
 - b) payée par prélèvement sur le capital ;
 - c) répartie entre revenus et capital ; ou
 - d) payée par tout autre moyen que la Cour estime utile.

86 Revision d'une rémunération

- 1) Un bénéficiaire ou un co-fiduciaire peut saisir la Cour en revision de la rémunération reçue par un fiduciaire.
- 2) Si elle convainc que la rémunération est excessive ou par ailleurs déraisonnable, la Cour peut :
 - a) la réduire ;
 - b) ordonner qu'elle soit remboursée, totalement ou partiellement ;
 - c) rendre une ordonnance en conséquence ; ou
 - d) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère juste.

Sous-titre 3 – Supervision de fiduciaires

87 Cour peut reviser l'exercice de pouvoirs par des fiduciaires

- 1) Saisie d'une requête par une personne ayant droit en vertu de l'article 91, la Cour peut reviser :
 - a) tout acte ou omission de la part d'un fiduciaire ;
 - b) tout exercice ou exercice envisagé d'un pouvoir ou d'une discrétion par un fiduciaire ; ou
 - c) toute défaillance ou défaillance envisagée dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une discrétion de la part d'un fiduciaire.
- 2) La Cour peut intervenir si elle est convaincue que:
 - a) le fiduciaire a agi ou se propose d'agir par abus de confiance ;
 - b) le fiduciaire a manqué d'exercer un pouvoir alors qu'il était raisonnable de l'exercer ;
 - c) le fiduciaire a pris en compte des facteurs sans pertinence ou a manqué de prendre en compte des facteurs pertinents ;
 - d) le fiduciaire a agi dans un but qui n'est pas convenable ;

- e) le fiduciaire a exercé une discrétion de façon déraisonnable ou de mauvaise foi ; ou
- f) tel est nécessaire par ailleurs dans l'intérêt de la bonne administration de la fiducie.

88 Pouvoirs de la Cour après revision

- 1) Après une revision selon l'article 87, la Cour peut :
 - a) confirmer la décision du fiduciaire ;
 - b) annuler la décision ;
 - c) varier la décision ;
 - d) ordonner au fiduciaire de revoir la question ;
 - e) ordonner au fiduciaire d'exercer ou de s'abstenir d'exercer un pouvoir ;
 - f) désigner une personne pour prendre un acte requis pour l'administration de la fiducie ;
 - g) destituer ou remplacer un fiduciaire conformément à la présente loi ; ou
 - h) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère juste.
- 2) En exerçant ses pouvoirs en application du paragraphe 1) la Cour doit prendre en considération :
 - a) les buts de la fiducie ;
 - b) les intérêts des bénéficiaires ;
 - c) les intentions du constituant dans la mesure où celles-ci peuvent être raisonnablement vérifiées ; et
 - d) la bonne administration de la fiducie.

89 Protection de tiers

La Cour ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du présent sous-titre qui porte préjudice :

- a) au droit d'un acheteur à titre onéreux agissant de bonne foi ; ou
- b) à des droits acquis légalement par une personne à titre onéreux et de bonne foi avant d'avoir été réellement notifiée de la requête.

90 Ordonnances provisoires

1) En attendant de statuer sur une requête en vertu du présent sous-titre la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elles estime nécessaires afin de préserver :

- a) les biens en fiducie ;
- b) les intérêts des bénéficiaires ; ou
- c) la bonne administration de la fiducie.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Cour peut :

- a) empêcher la cession de biens en fiducie ;
- b) suspendre l'exercice des pouvoirs d'un fiduciaire ;
- c) nommer un fiduciaire par intérim ;
- d) exiger la production de registres de la fiducie ; ou
- e) rendre toute ordonnance accessoire qu'elle considère utile.

91 Personnes ayant le droit de former une requête

Une requête en application du présent sous-titre peut être formée par :

- a) un fiduciaire ;
- b) un bénéficiaire ;

- c) un protecteur ;
- d) un exécuter d'une fiducie à but spécifique ;
- e) le représentant personnel ou le tuteur légal d'un bénéficiaire en situation de vulnérabilité ;
- f) l'Attorney Général s'agissant de fiducies caritatives ; ou
- g) n'importe quelle autre personne avec la permission de la Cour.

92 Ordonnances et dépens

- 1) La Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes en matière de dépens.
- 2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens d'une requête formée dans les règles pour le bien de la fiducie pourront être payés par le biais des biens en fiducie.

Sous-titre 4 – Ordonnances d'envoi en possession

93 Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances d'envoi en possession

- 1) La Cour peut rendre une ordonnance d'envoi en possession relativement à n'importe quel bien en fiducie lorsqu'elle considère que tel est nécessaire ou opportun pour la bonne administration de la fiducie.
- 2) Une ordonnance d'envoi en possession peut porter sur :
 - a) une terre ;
 - b) un droit foncier ;
 - c) des biens meubles ;
 - d) des valeurs boursières ;
 - e) des biens incorporels ; ou
 - f) tout autre bien pouvant faire l'objet d'envoi en possession.

94 Circonstances dans lesquelles une ordonnance d’envoi en possession peut être rendue

La Cour peut rendre une ordonnance d’envoi en possession si :

- a) un fiduciaire a été nommé, destitué, libéré ou remplacé ;
- b) un fiduciaire est décédé ;
- c) un fiduciaire est introuvable après enquête raisonnable ;
- d) un fiduciaire manque de capacité juridique ;
- e) un fiduciaire refuse ou manque de signer un document ou de transférer des biens en fiducie ;
- f) il n’est pas sûr qu’un fiduciaire soit encore en vie ;
- g) il n’est pas certain de savoir qui a le droit d’agir en tant que fiduciaire ;
- h) il n’y a pas de représentant personnel d’un fiduciaire décédé ; ou
- i) la Cour considère qu’il est juste et opportun par ailleurs d’agir ainsi.

95 Effet d’une ordonnance d’envoi en possession

- 1) Une ordonnance d’envoi en possession consiste à investir les biens en fiducie spécifiés dans l’ordonnance dans la ou les personnes identifiées par la Cour.
- 2) Les biens sont envoyés en possession :
 - a) sans procédure translatrice de propriété, cession ou transfert ; et
 - b) sous réserve des fiducies, des droits et des responsabilités touchant les biens immédiatement avant l’ordonnance.
- 3) Une ordonnance d’envoi en possession a le même effet que si chaque personne dont le consentement était requis avait dûment signé chaque acte nécessaire.

96 Envoi en possession suite à la nomination ou la destitution d'un fiduciaire

Lorsqu'un fiduciaire est nommé, destitué ou libéré de ses fonctions, la Cour peut envoyer les biens en fiducie en la possession :

- a) du ou des fiduciaires qui restent ;
- b) du ou des fiduciaires nouvellement nommés ; ou
- c) des fiduciaires qui restent et ceux qui sont nouvellement nommés tout à la fois,

selon qu'elle estime utile.

97 Ordonnances concernant des droits éventuels

- 1) Lorsque des biens en fiducie sont l'objet d'un droit éventuel, futur ou à naître, la Cour peut rendre les ordonnances d'envoi en possession ou conséquentes qui sont nécessaires pour la bonne administration de la fiducie.
- 2) Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 1), la Cour doit prendre en considération :
 - a) les intérêts des bénéficiaires existants et futurs ;
 - b) les buts de la fiducie ; et
 - c) la préservation des biens en fiducie.

98 Fiduciaire refusant ou manquant d'agir

- 1) Un fiduciaire est réputé avoir refusé ou manqué d'agir si, après avoir été notifié par écrit de signer un document ou d'accomplir un acte nécessaire à l'administration de la fiducie, il manque de le faire dans un délai de 20 jours ouvrables.
- 2) Dans un tel cas la Cour peut :
 - a) rendre une ordonnance d'envoi en possession ;

- b) autoriser une autre personne à signer tout document nécessaire ; ou
- c) déclarer que tout document signé en vertu de l'ordonnance a le même effet que s'il avait été signé par le fiduciaire.

99 Désignation d'une personne pour signer des documents

- 1) Si la Cour est compétente pour rendre une ordonnance d'envoi en possession, elle peut désigner une personne pour :
 - a) signer un acte de cession ;
 - b) signer un transfert ;
 - c) céder un droit ;
 - d) lever un droit ; ou
 - e) signer tout autre instrument,requis pour donner effet à l'ordonnance.
- 2) Un acte signé en application du paragraphe 1) a la même vigueur et le même effet que s'il avait été signé par chaque personne qui, autrement, aurait dû le signer.

100 Protection d'acheteurs et de tiers

Une personne traitant de bonne foi avec un fiduciaire ou une personne agissant en vertu d'une ordonnance d'envoi en possession n'est pas tenue de s'enquérir au sujet de :

- a) la validité de l'ordonnance ;
- b) la nécessité de l'ordonnance ; ou
- c) la régularité de la procédure donnant lieu à l'ordonnance.

101 Ordonnances d’envoi en possession concernant des fiducies caritatives

Les pouvoirs conférés par le présent sous-titre s’appliquent également à des biens en fiducie détenus par des fiducies caritatives.

Sous-titre 5 – Pouvoirs accessoires de la Cour

102 Cour peut donner des instructions

- 1) Un fiduciaire peut saisir la Cour pour des instructions concernant :
 - a) l’interprétation de la fiducie ;
 - b) l’administration de la fiducie ;
 - c) l’exercice d’un pouvoir ou d’une discrétion conféré au fiduciaire ;
 - d) la distribution de biens en fiducie ; ou
 - e) une question découlant de l’administration de la fiducie.
- 2) La Cour peut :
 - a) donner les instructions qu’elle considère utiles ;
 - b) refuser de statuer sur une question si elle considère qu’elle relève d’une procédure distincte ; ou
 - c) rendre toute ordonnance conséquente.
- 3) Un fiduciaire agissant conformément à des instructions données en vertu du présent article est réputé s’être acquitté de ses obligations en rapport avec l’affaire objet de ces instructions sauf si celles-ci ont été obtenues frauduleusement, malhonnêtement ou par dissimulation de faits importants.

103 Cour peut autoriser des transactions

- 1) S’il semble opportun dans le cadre de l’administration d’une fiducie, la Cour peut autoriser un fiduciaire à :
 - a) vendre, louer à bail, hypothéquer ou céder autrement des biens en fiducie ;

- b) acquérir des biens ;
 - c) passer un compromis ou régler des créances ;
 - d) emprunter de l'argent ;
 - e) consentir des garanties ; ou
 - f) effectuer toute autre transaction relative à des biens en fiducie.
- 2) La Cour peut imposer les modalités et conditions qu'elle considère utiles.

104 Cour peut approuver un compromis

- 1) La Cour peut approuver un compromis ou un arrangement relatif :
- a) à l'administration de la fiducie ;
 - b) à des biens en fiducie ;
 - c) aux droits des bénéficiaires ; ou
 - d) à une créance impliquant la fiducie.
- 2) Une ordonnance rendue en application du paragraphe 1) engage chaque personne représentée dans la procédure en justice.

105 Fiduciaire protégé lorsqu'il agit en vertu d'une ordonnance de la Cour

Un fiduciaire qui agit de bonne foi en conformité avec une ordonnance ou une instruction de la Cour :

- a) ne saurait être tenu responsable d'avoir agi ainsi seulement parce que l'ordonnance a été variée, annulée ou inversée ultérieurement ; et
- b) est en droit d'être dédommagé par le biais des biens en fiducie pour des actes pris régulièrement en vertu d'une telle ordonnance ou instruction.

106 Dépens en la cause

- 1) La Cour peut rendre l'ordonnance en attribution des dépens qu'elle considère juste.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1) la Cour peut ordonner que les dépens soient payés :
 - a) par le biais des biens en fiducie ;
 - b) par prélèvement sur les revenus de la fiducie ;
 - c) personnellement par une partie à la procédure en justice ; ou
 - d) dans les proportions que la Cour estime utiles.

107 Versement de biens en fiducie à la Cour

- 1) Si la Cour estime utile pour la protection de biens en fiducie, elle peut ordonner que l'argent, les valeurs ou autres biens faisant partie des fonds en fiducie soient versés ou transférés à la Cour.
- 2) Les biens versés à la Cour doivent être traités conformément aux directives de la Cour.
- 3) Le fait de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article constitue un quitus total du fiduciaire eu égard aux biens transférés.

108 Ordonnances de communication

- 1) A la demande d'une autorité compétente s'acquittant de fonctions aux termes de la législation du Vanuatu, la Cour peut ordonner à un fiduciaire de produire des documents ou de communiquer des informations au sujet de la fiducie si elle est convaincue que :
 - a) l'information est exigible raisonnablement pour l'administration ou l'exécution de la loi ;
 - b) la demande est autorisée de par la loi ; et
 - c) l'ordonnance est convenable eu égard aux intérêts des bénéficiaires et à la confidentialité de la fiducie.

- 2) Une ordonnance rendue selon le paragraphe 1) peut exiger la communication :
- a) de registres de la fiducie ;
 - b) de livre et de registres comptables ;
 - c) de documents relatifs à la propriété ou au contrôle de biens en fiducie ;
 - d) d'informations concernant des bénéficiaires, des constituants, des protecteurs ou d'autres personnes exerçant un contrôle réel sur la fiducie ; et
 - e) de toutes autres informations stipulées dans l'ordonnance.
- 3) Aucune disposition du présent article ne limite une obligation de communication imposée par une autre promulgation.

109 Pouvoirs en général

Le présent sous-titre ne limite pas :

- a) la juridiction inhérente de la Cour sur des fiducies ;
- b) un recours possible en équité en rapport avec des fiducies ; ou
- c) un pouvoir conféré à la Cour par la présente ou toute autre loi.

Sous-titre 6 – Droit applicable, juridiction et reconnaissance de lois étrangères

110 Droit applicable pour une fiducie

- 1) Le droit régissant la fiducie est le droit :
- a) choisi expressément dans les conditions de la fiducie ; ou
 - b) avec lequel la fiducie a le rapport le plus proche et le plus réel en l'absence d'un droit choisi expressément pour la régir.

2) Le droit applicable régit :

- a) la validité, la construction et l'effet de la fiducie ;
- b) son administration ;
- c) les pouvoirs, obligations et responsabilités des fiduciaires ;
- d) les droits et les intérêts des bénéficiaires ;
- e) la nomination, la démission et la destitution de fiduciaires ; et
- f) toutes les autres questions concernant la fiducie.

111 Changement de droit applicable

1) Le droit applicable d'une fiducie peut être changé si :

- a) les conditions de la fiducie le permettent ; ou
- b) la Cour l'autorise.

2) Un changement du droit applicable n'a d'effet que si :

- a) le nouveau droit régissant la fiducie en reconnaît la validité ;
- b) le changement ne porte pas préjudice aux droits et aux obligations déjà accumulés ou encourus par les fiduciaires, les bénéficiaires et toute tierce partie traitant avec la fiducie avant le changement ; et
- c) le changement est compatible avec les buts de la fiducie.

3) Un changement de droit applicable n'annule pas ce qui a été fait légalement avant que le changement ne prenne effet.

112 Compétence de la Cour

1) La Cour Suprême est compétente relativement à une fiducie lorsque :

- a) le droit applicable de la fiducie est le droit du Vanuatu ;

- b) un fiduciaire est résident ou constitué au Vanuatu ;
 - c) des biens en fiducie sont situés au Vanuatu ;
 - d) la fiducie est entièrement ou partiellement administrée au Vanuatu ; ou
 - e) la Cour a compétence autrement en vertu de tout texte de loi.
- 2) La compétence conférée par le présent article s'entend en sus de toute compétence que la Cour possède par ailleurs.

113 Exclusion de lois étrangères

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune loi étrangère ne saurait affecter :
- a) la validité d'une fiducie régie par la loi du Vanuatu ;
 - b) la capacité d'un constituant à créer la fiducie ;
 - c) le transfert ou la cession de biens à la fiducie ;
 - d) les pouvoirs ou les obligations d'un fiduciaire ;
 - e) les droits ou les intérêts de bénéficiaires ; ou
 - f) l'administration de la fiducie.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique nonobstant une loi étrangère relative à :
- a) une succession ou des héritiers réservataires ;
 - b) des biens matrimoniaux ou familiaux ;
 - c) des relations personnelles ;
 - d) l'insolvabilité d'un bénéficiaire ; ou
 - e) une règle de politique publique étrangère.

114 Reconnaissance de jugements étrangers

- 1) Un jugement d'un tribunal étranger n'est pas reconnu ou n'est pas exécutoire au Vanuatu dans la mesure où il est incompatible avec :
 - a) la présente loi ;
 - b) le droit applicable de la fiducie ; ou
 - c) la politique publique du Vanuatu.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un jugement étranger n'est pas reconnu s'il est fondé sur :
 - a) un principe d'héritiers réservataires ;
 - b) des droits de biens matrimoniaux ;
 - c) des droits de succession incompatibles avec la présente loi ; ou
 - d) une revendication qui annulerait ou varierait une fiducie régie par la loi du Vanuatu.

115 Application de la présente loi à des dispositifs juridiques étrangers

- 1) Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent à une fiducie dont la loi applicable n'est pas celle du Vanuatu dans la mesure où la Cour a compétence en vertu de l'article 112 :
 - a) des dispositions portant sur la nomination et la destitution de fiduciaires ;
 - b) des dispositions portant sur les obligations et les responsabilités de fiduciaires ;
 - c) des dispositions portant sur la supervision de fiduciaires ;
 - d) des dispositions relatives à des ordonnances d'envoi en possession ;
 - e) des dispositions relatives à des instructions de la Cour ; et

- f) toute autre disposition qui s'applique expressément à des dispositifs juridiques étrangers.
- 2) Le présent article n'exige pas que la Cour exerce sa juridiction dès lors qu'un autre ressort est clairement celui qui convient le mieux.

116 Forum non conveniens

La Cour peut se déclarer incompétente si elle est convaincue :

- a) qu'un autre tribunal est le ressort qui convient le mieux pour statuer sur le litige ; et
- b) le fait de se déclarer incompétente ne porterait pas préjudice à la bonne administration de la fiducie.

117 Sauvegarde

Le présent sous-titre :

- a) ne limite pas la juridiction inhérente de la Cour ;
- b) n'affecte pas la reconnaissance de jugements étrangers aux termes d'un texte de loi excepté comme en dispose le présent sous-titre ; ou
- c) n'affecte pas une obligation découlant d'une convention ou d'un traité international engageant le Vanuatu.

Sous-titre 7 – Registres, information et administration d'une fiducie

118 Obligation de tenir des registres et des informations d'une fiducie

- 1) Un fiduciaire doit obtenir et conserver des informations de base et des renseignements sur les propriétaires véritables suffisants, exacts et à jour concernant la fiducie.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire doit conserver :
 - a) l'acte de fiducie et chaque acte portant variation de la fiducie ;
 - b) des registres identifiant les biens en fiducie ;

- c) des livres et registres comptables ;
 - d) des registres de recettes et de dépenses ;
 - e) des registres des achats et ventes de biens en fiducie ;
 - f) des registres de distributions prélevées sur la fiducie ;
 - g) des registres relatifs à la nomination, à la démission et à la destitution de fiduciaires ;
 - h) des registres identifiant le constituant, chaque fiduciaire, chaque protecteur ou exécuteur et chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires ;
 - i) des registres identifiant chaque personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ; et
 - j) tout autre dossier prescrit par les règlements.
- 3) En plus du paragraphe 2), le fiduciaire doit tenir et maintenir des informations à jour au sujet des agents et prestataires de services réglementés suivants :
- a) des conseillers en investissement ou des gestionnaires de portefeuille ;
 - b) des comptables ;
 - c) des conseillers fiscaux ;
 - d) des auxiliaires de justice ;
 - e) des curateurs ;
 - f) des subrogés ;
 - g) des agents agréés ; et
 - h) d'autres personnes administrant des biens en fiducie.

- 4) Un fiduciaire doit s'assurer que les informations et les registres exigés par le présent article sont exacts, complets et capables d'être produits dans les plus brefs délais.

119 Informations sur les propriétaires effectifs

- 1) Chaque fiduciaire doit obtenir, tenir et conserver des informations suffisantes, exactes et à jour sur les propriétaires effectifs relativement à la fiducie.
- 2) Les informations exigées selon le paragraphe 1) doivent inclure :
- a) l'identité de chaque constituant ;
 - b) l'identité de chaque fiduciaire ;
 - c) l'identité de chaque protecteur ou exécuteur, le cas échéant ;
 - d) l'identité de chaque bénéficiaire ou, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été établis, la catégorie de bénéficiaires ou objets d'un pouvoir ; et
 - e) lorsqu'une personne telle que visée aux alinéas a) à d) est une personne morale ou un autre dispositif juridique, les informations sur ses propriétaires véritables.
- 3) Un fiduciaire doit vérifier les informations obtenues en vertu du paragraphe 1) à l'aide de documents, de données ou de renseignements provenant de sources fiables et indépendantes.
- 4) La portée et l'intensité de la vérification selon le paragraphe 3) doivent être proportionnelles au risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération tel qu'évalué.
- 5) Un fiduciaire doit mettre à jour les informations exigées par le présent article aussitôt que raisonnablement possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours après qu'il a connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance d'un changement dans les informations.
- 6) Un fiduciaire doit conserver les informations exigées par le présent article pendant 7 ans au moins après avoir cessé d'agir en tant que fiduciaire.

- 7) Le présent article s'applique que les informations soient ou non incluses dans l'acte de fiducie.

120 Application des obligations de fiduciaires à des fiduciaires non professionnels

- 1) Un fiduciaire non professionnel est soumis aux obligations qui sont imposées à un fiduciaire aux termes de la présente loi.
- 2) Un acte de fiducie ne doit pas empêcher un fiduciaire non professionnel :
- a) d'obtenir ou de maintenir des informations exigées en vertu de la présente loi ; ou
 - b) de fournir des informations à la Commission ou autre autorité compétente comme exigé par la présente loi.
- 3) Un fiduciaire non professionnel doit observer les conditions requises de la présente loi concernant la tenue de registres et les propriétaires véritables.

121 Conservation des registres

- 1) Un fiduciaire doit conserver les registres et les informations exigés par le présent sous-titre :
- a) pendant toute la durée de la fiducie ; et
 - b) pendant 7 ans au moins après ce qui échoit en dernier, à savoir :
 - i) la date de la dénonciation de la fiducie ; ou
 - ii) la date à laquelle le fiduciaire cesse d'agir ès qualités.
- 2) Les registres peuvent être tenus :
- a) sous format papier ;
 - b) sous format électronique ; ou
 - c) sous toute autre forme capable d'être reproduite.

122 Transfert de registres

- 1) Lors de sa démission, de sa destitution ou de son remplacement, un fiduciaire doit remettre sans tarder tous les registres de la fiducie :
 - a) au fiduciaire qui reste ; ou
 - b) au fiduciaire nouvellement nommé.
- 2) Un fiduciaire qui démissionne peut conserver des copies de registres dans la mesure où tel est requis raisonnablement :
 - a) pour se conformer à un texte de loi ;
 - b) à des fins fiscales ;
 - c) à des fins de conformité avec la réglementation ; ou
 - d) à des fins de défense dans le cadre de poursuites en justice.

123 Obligation de fournir des informations à des co-fiduciaires

Dans le cas où il y a plus d'un fiduciaire, chaque fiduciaire doit avoir raisonnablement accès aux registres de la fiducie dans la mesure où tel est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

124 Informations pour les bénéficiaires

- 1) Sous réserve des conditions de la fiducie et du paragraphe 2), un fiduciaire doit, sur demande raisonnable, fournir à un bénéficiaire les informations dont il a raisonnablement besoin pour lui permettre de comprendre et de protéger ses droits et, le cas échéant, demander réparation pour un abus de confiance.
- 2) En décidant de la question de savoir si les informations doivent être communiquées, le fiduciaire peut prendre en considération :
 - a) la nature de l'intérêt du bénéficiaire ;
 - b) la confidentialité des informations ;
 - c) les volontés du constituant ;

- d) les intérêts d'autres bénéficiaires ;
 - e) les buts de la fiducie ;
 - f) la protection des actifs de la fiducie ; et
 - g) toute autre question pertinente.
- 3) Un fiduciaire n'est pas tenu de communiquer :
- a) des délibérations confidentielles concernant l'exercice d'une discrétion ;
 - b) les raisons d'une décision prise par un fiduciaire ;
 - c) des lettres de volontés sauf ordonnance contraire de la Cour ;
 - d) des informations protégées par le secret professionnel ; ou
 - e) des informations qu'il est interdit de communiquer de par la loi.

125 Communication à des autorités compétentes

- 1) Un fiduciaire doit, sur demande légitime et dans les plus brefs délais, fournir les informations et les registres tenus en vertu du présent sous-titre à :
- a) la Commission ;
 - b) la cellule du renseignement financier ;
 - c) une agence d'exécution de la loi ;
 - d) une autorité de supervision ;
 - e) une autorité compétente dans une juridiction étrangère ; ou
 - f) toute autre autorité compétente autorisée par un texte de loi.

- 2) Une demande en vertu du paragraphe 1) doit être formée conformément au texte de loi applicable.
- 3) Le présent article ne limite pas une obligation imposée par :
 - a) la loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - b) une loi fiscale ;
 - d) une loi se rapportant à la coopération internationale ; ou
 - e) toute autre loi.
- 4) La demande d'informations à fournir aux autorités compétentes peut indiquer qu'elles doivent être fournies de la manière suivante :
 - a) d'obtenir les informations directement, sans en aviser le fiduciaire ;
 - b) qu'aucune ordonnance de la Cour n'est nécessaire sauf si tel est requis spécifiquement pour une action coercitive ;
 - c) de protéger le secret professionnel et toute restriction légale expresse ; et
 - d) des demandes urgentes doivent être traitées sur le champ ou dans un bref délai défini.

126 Lieu où les registres sont tenus à disposition

Un fiduciaire doit s'assurer que les registres exigés par le présent sous-titre :

- a) sont capables d'être produits dans les plus brefs délais ; et
- b) sont tenus à disposition pour inspection selon que requis par loi.

127 Manquement de maintenir des registres et des informations

- 1) Un fiduciaire qui, sans excuse raisonnable :

- a) manque d'obtenir ou de tenir des informations exigées en vertu de l'article 118 ou 119 ;
 - b) tient sciemment ou imprudemment une information qui est fausse, inexacte ou trompeuse ;
 - c) manque de mettre à jour des informations dans les délais requis en vertu de la présente loi ; ou
 - d) refuse ou manque de fournir des informations ou des registres lorsque tel est exigé légalement,
- commet un délit.
- 2) Une personne condamnée pour un délit visé au paragraphe 1) est passible :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 10 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 50 millions.
- 3) La Commission peut lancer un avis de pénalité pour un délit aux termes du présent article.

TITRE 7 IMMATRICULATION DE FIDUCIES

Sous-titre 1 – Dispositions préliminaires

128 Définitions

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

forme agréée désigne une forme approuvée par la Commission, y compris une forme électronique ;

Commission désigne la Commission des Affaires financières du Vanuatu instituée par la loi du même nom [CAP. 229] ;

registre désigne le Registre des fiducies établi conformément à l'article 139 ;

fiducie immatriculée désigne une fiducie inscrite au registre en vertu du présent Titre ;

fiducie sujette à immatriculation désigne une fiducie qui est tenue d'être immatriculée aux termes du sous-titre 2.

Sous-titre 2 – Fiducies sujettes à immatriculation

129 Fiducies sujettes à immatriculation

Une fiducie qui est sujette à immatriculation doit être immatriculée conformément au présent Titre.

130 Fiducie ou dispositif juridique étranger sujet à immatriculation

- 1) Une fiducie est sujette à immatriculation si :
 - a) elle est une fiducie expresse ; et
 - b) elle a des liens suffisants avec le Vanuatu aux termes de l'article 131.
- 2) Un dispositif juridique étranger est sujet à immatriculation s'il a des liens suffisants avec le Vanuatu aux termes de l'article 131.

- 3) Sous réserve du contexte, un renvoi dans le présent titre à une fiducie sujette à immatriculation inclut un dispositif juridique étranger sujet à immatriculation.

131 Liens suffisants avec le Vanuatu

- 1) Une fiducie ou un dispositif juridique étranger a des liens suffisants avec le Vanuatu si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique :
- a) la fiducie ou le dispositif est administré ou géré au Vanuatu ou y a son lieu d'administration réelle ;
 - b) au moins un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent est résident au Vanuatu ou est une société fiduciaire munie d'une licence au Vanuatu ;
 - c) un actif de la fiducie ou du dispositif est situé au Vanuatu, y compris un terrain, un compte bancaire, des valeurs mobilières ou d'autres biens ;
 - d) la fiducie ou le dispositif maintient un compte bancaire, utilise des services financiers ou conclut une transaction avec une institution financière ou un établissement ou une profession désigné(e) comme non financie(è)r(e) au Vanuatu ;
 - e) un constituant, un protecteur, un bénéficiaire ou une personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ou le dispositif est résident au Vanuatu ; ou
 - f) les buts ou les objets de la fiducie ou du dispositif sont substantiellement poursuivis au Vanuatu.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), une personne morale constituée ou immatriculée au Vanuatu est réputée être résidente au Vanuatu et créée ou régie en vertu des lois correspondantes au Vanuatu.

Sous-titre 3 – Immatriculation

132 Demande d'immatriculation

- 1) Les fiduciaires d'une fiducie sujette à immatriculation doivent s'assurer qu'une demande d'immatriculation est déposée auprès de la Commission.

- 2) Une demande doit être déposée :
- a) sous les 30 jours de la création de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;
 - b) dans un délai de 30 jours après que la fiducie ou le dispositif juridique étranger devient sujet à immatriculation pour la première fois ; ou
 - c) dans le cas d'un dispositif juridique étranger qui acquiert ultérieurement des liens suffisants avec le Vanuatu, dans un délai de 30 jours après que le fiduciaire ou la personne à un poste équivalent se rend compte de ces liens.
- 3) Une fiducie existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Titre qui est sujette à immatriculation doit être immatriculée dans les 12 mois qui en suivent l'entrée en vigueur.

133 Conditions requises pour une demande

- 1) Une demande d'immatriculation doit :
- a) être sous la forme agréée ;
 - b) être signée par ou pour le compte des fiduciaires ;
 - c) contenir les informations prescrites ;
 - d) être accompagnée des documents prescrits ; et
 - e) être accompagnée du droit prescrit.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la demande doit contenir :
- a) le nom de la fiducie ou du dispositif juridique étranger et tout nom utilisé en alternative ;
 - b) le statut juridique de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;
 - c) une preuve de l'existence de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;

- d) la date de son établissement ;
- e) la loi la ou le régissant ;
- f) le lieu principal de son administration ou de sa gestion ;
- g) le nom complet, l'adresse, la nationalité, la date de naissance et les coordonnées de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent ;
- h) l'identité et l'adresse de chaque constituant ou fondateur ;
- i) l'identité et l'adresse de chaque protecteur ou exécuter, le cas échéant ;
- j) l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire ou la désignation de chaque catégorie de bénéficiaires ;
- k) l'identité de chaque personne physique en exerçant en dernier lieu le contrôle réel ;
- l) dans le cas où une partie à une fiducie ou un dispositif est une personne morale ou un autre dispositif juridique, les informations sur les propriétaires véritables de cette personne morale ou dispositif juridique ;
- m) la nature et l'emplacement des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;
- n) dans le cas d'un dispositif juridique étranger, les liens qui constatent qu'il a des liens suffisants avec le Vanuatu ;
- o) l'acte de fiducie, l'acte portant constitution du dispositif et chaque acte additionnel ou modificateur ; et
- p) toute autre information prescrite par les règlements.

134 Immatriculation par la Commission

Si elle est convaincue qu'une demande est en conformité avec la présente loi, la Commission doit :

- a) immatriculer la fiducie ;
- b) attribuer un numéro d'immatriculation ;
- c) attribuer un mois pour la déclaration annuelle ; et
- d) en notifier le demandeur en conséquence.

135 Déclaration annuelle

- 1) Chaque fiducie immatriculée doit déposer une déclaration annuelle.
- 2) La déclaration annuelle doit être déposée au cours du mois attribué par la Commission à cet effet.
- 3) La déclaration annuelle doit :
 - a) confirmer que les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables détenues par la Commission restent exactes et complètes ; ou
 - b) notifier la Commission de tout changement à ces informations ; et
 - c) contenir tous autres renseignements exigés par les règlements ou les lignes directrices.

136 Notification de changements

- 1) Un fiduciaire doit notifier la Commission de tout changement significatif des informations contenues dans le registre.
- 2) Le fiduciaire doit signaler le changement à la Commission dès que raisonnablement possible et en tout cas dans un délai de 30 jours après qu'il en a connaissance ou aurait dû, raisonnablement, en avoir connaissance.
- 3) Des changements significatifs incluent :
 - a) la nomination, le retrait, la démission, la destitution, le décès ou l'incapacité d'un fiduciaire ;

- b) une modification apportée à l'acte de fiducie ;
- c) un changement de la loi qui régit la fiducie ;
- d) la nomination ou la destitution d'un protecteur ou d'un exécuter ;
- e) un changement de propriétaires véritables ou de contrôle réel ;
- f) un changement de l'identité ou du propriétaire véritable d'une personne morale ou d'un dispositif juridique qui est partie à la fiducie ;
- g) un changement qui conduit à ce que le dispositif acquiert ou cesse d'avoir des liens suffisants avec le Vanuatu ;
- h) la dénonciation de la fiducie ; ou
- g) toute question prescrite.

137 Obligation de maintenir des informations exactes

Les fiduciaires d'une fiducie immatriculée doivent s'assurer que :

- a) toutes les informations fournies conformément au présent Titre sont exactes ;
- b) les informations sont complètes ;
- c) les informations sont tenues à jour ; et
- d) des preuves documentaires à l'appui de ces informations sont maintenues.

138 Commission peut exiger des informations

1) La Commission peut, par un avis écrit, exiger qu'un fiduciaire :

- a) fournisse des informations supplémentaires ;
- b) produise des livres, des registres ou des documents ;
- c) vérifie des informations fournies précédemment ; ou

- d) explique une incohérence apparaissant dans des informations déposées en vertu du présent Titre.
- 2) Après avoir reçu les informations fournies en application du paragraphe 1), la Commission doit :
 - a) les vérifier ;
 - b) les vérifier par recoupement avec à des sources fiables et indépendantes ;
 - c) identifier des incohérences ;
 - d) exiger que des entités réglementées et des organismes publics signalent des incohérences ; et
 - e) relever la situation de vérification des informations.

Sous-titre 4 – Registre des fiducies

139 Registre des fiducies

- 1) La Commission doit établir et tenir un registre des fiducies et des dispositifs juridiques semblables.
- 2) Le registre peut être tenu sous forme électronique.
- 3) La Commission doit établir un système adapté pour identifier et décrire :
 - a) les différents types et formes de fiducies et de dispositifs juridiques semblables qui peuvent être créés, administrés ou exploités au Vanuatu ;
 - b) les caractéristiques et particularités juridiques de chaque type de fiducie ou de dispositif ;
 - c) le fondement légal de la constitution de chaque fiducie ou dispositif ;
 - d) les procédures applicables pour la création, la constitution, l'immatriculation, l'administration, la variation et la dénonciation de chaque fiducie ou dispositif ;

- e) les personnes qui peuvent s'acquitter des fonctions de constituant, de fiduciaire, de co-fiduciaire, de protecteur, de bénéficiaire, d'administrateur, d'exécuteur ou poste équivalent ; et
 - f) les renseignements nécessaires pour constater et vérifier les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables de chaque fiducie ou dispositif.
- 4) La Commission peut, par des lignes directrices, prescrire des types ou formes supplémentaires de dispositifs juridiques aux fins d'application du présent Titre.

140 Contenu du registre

- 1) Pour chaque fiducie ou dispositif juridique étranger immatriculé le registre doit contenir :
- a) le numéro d'immatriculation ;
 - b) le nom et tout nom en alternative de la fiducie ou du dispositif ;
 - c) la forme juridique de la fiducie ou du dispositif ;
 - d) la date de constitution ou de création ;
 - e) la loi régissant la fiducie ou le dispositif ;
 - f) le siège principal d'administration ou de gestion ;
 - g) l'identité de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent ;
 - h) l'identité de chaque constituant ou fondateur ;
 - i) l'identité de chaque protecteur ou exécuteur, le cas échéant ;
 - j) l'identité de chaque bénéficiaire ou la description de chaque catégorie de bénéficiaires ;
 - k) des informations sur les propriétaires véritables ;

- l) des informations sur chaque personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel ;
 - m) dans le cas d'un dispositif juridique étranger, les liens constatant des liens suffisants avec le Vanuatu ;
 - n) les changements historiques des informations ; et
 - o) toute autre information prescrite.
- 2) Le registre ne peut être mis à la disposition du public que dans la mesure autorisée par la présente loi ou une autre loi écrite.
- 3) Outre le paragraphe 1), le Registre doit contenir les renseignements suivants :
- a) la nature et une description générale des actifs fiduciaires ;
 - b) la juridiction où se situent des actifs matériels ;
 - c) les institutions financières détenant des comptes fiduciaires ;
 - d) les curateurs, les subrogés, les gestionnaires de portefeuille et autres prestataires de services ; et
 - e) les changements historiques aux renseignements énumérés de a) à d).

141 Rectification du registre

- 1) La Commission peut rectifier une écriture si elle est convaincue qu'elle est inexacte, incomplète ou périmée.
- 2) Avant de rectifier une écriture autrement que sur demande, la Commission doit accorder aux fiduciaires une opportunité raisonnable de faire des représentations.

142 Radiation du registre

- 1) La Commission peut rayer une fiducie du registre si :

- a) la fiducie a été dénoncée ;
 - b) la fiducie cesse d'être sujette à immatriculation ;
 - c) l'immatriculation a été obtenue frauduleusement ou trompeusement ; ou
 - d) les fiduciaires manquent de se conformer au présent Titre après notification écrite de sa part.
- 2) La notification selon l'alinéa 1)d) comporte ce qui suit :
- a) la contravention ;
 - b) l'action rectificative à prendre ;
 - c) le délai pour mise en conformité ; et
 - d) la radiation éventuelle du registre.
- 3) Si une fiducie a été rayée du registre en vertu du paragraphe 1), la Commission doit conserver les informations dans le registre pour une durée de 7 ans.

Sous-titre 5 – Confidentialité et partage d'information

143 Confidentialité du registre

- 1) Les informations contenues dans le registre sont confidentielles.
- 2) Les informations ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec la présente ou toute autre loi.

144 Accès par des autorités compétentes

- 1) La Commission doit s'assurer que les informations contenues dans le registre sont tenues à disposition de manière opportune et efficace pour :
 - a) la cellule du renseignement financier ;
 - b) une agence d'exécution de la loi ;

- c) une autorité de supervision ;
 - d) une autorité étrangère compétente ;
 - e) un tribunal ; et
 - f) toute autre autorité compétente autorisée par un texte de loi.
- 2) La Commission peut fournir des informations conformément au paragraphe 1) par un moyen électronique.
 - 3) Les informations fournies en vertu du présent article doivent inclure des informations de base et des informations sur les propriétaires véritables.
 - 4) Les informations fournies aux autorités compétentes sont fournies directement sans aviser le fiduciaire.
 - 5) Une ordonnance de la Cour n'est pas nécessaire pour accorder l'accès en vertu du présent article sauf si tel est nécessaire à des fins spécifiques d'action coercitive.
 - 6) La communication s'entend sous réserve du secret professionnel légal et de toute restriction légale explicite.
 - 7) La Commission doit répondre à une demande urgente sans tarder et, dans la mesure du possible, dans un délai de 24 heures après l'avoir reçue.

145 Inspection par des fiduciaires

Un fiduciaire ou une personne autorisée par un fiduciaire peut inspecter et obtenir des copies certifiées conformes d'écritures se rapportant à la fiducie en question.

Sous-titre 6 – Conformité et exécution

146 Manquement à l'obligation d'immatriculation

- 1) Un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent qui, sans excuse raisonnable, manque d'immatriculer une fiducie ou un dispositif juridique étranger sujet à immatriculation dans le délai requis par l'article 132 commet un délit.

- 2) Un fiduciaire ou une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 10 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.
- 3) Si le fiduciaire ou la personne est un prestataire de services fiduciaires doté d'une licence, la Commission peut, en plus de toute peine infligée par la Cour :
 - a) suspendre la licence ; ou
 - b) l'annuler.

147 Manquement à l'obligation de déposer une déclaration annuelle

Un fiduciaire ou une personne qui manque de déposer une déclaration annuelle en application de l'article 35 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000 et d'une autre amende ne dépassant pas VT 20 000 pour chaque jour durant lequel le délit persiste.

148 Manquement à l'obligation de notifier des changements

Un fiduciaire ou une personne qui enfreint l'article 136 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1000 000 et d'une autre amende ne dépassant pas VT 20 000 pour chaque jour durant lequel le délit persiste.

149 Information fausse ou trompeuse

- 1) Une personne qui, sciemment, fournit une information ou un document en vertu du présent Titre lequel est faux ou trompeur à un égard important commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 25 000 000, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 ans ou des deux peines à la fois.
- 2) Une personne ne commet pas de délit dans le sens du paragraphe 1) si, en fournissant l'information ou le document, elle :
 - a) informe la Commission qu'il est faux ou trompeur ; et
 - b) fournir l'information qui est correcte, si elle est connue.

150 Avis de pénalité

- 1) La Commission peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité s'entend dans le sens où une personne signifiée qui ne souhaite pas qu'un tribunal statue en l'affaire peut payer, dans un délai et à une personne stipulés dans l'avis, le montant de la pénalité qui y est indiqué.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié en main propre ou par voie postale.
- 4) Si le montant de la pénalité prescrite aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est acquitté conformément au présent article, la personne ne s'expose pas à d'autres poursuites pour ladite infraction présumée.
- 5) Un paiement conformément au présent article ne doit pas être considéré comme étant un aveu de culpabilité pour les besoins d'un procès civil découlant de la même circonstance, non plus qu'il ne saurait affecter ou porter préjudice à un tel procès.
- 6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la pénalité à payer pour une infraction qui est résolue par application du présent article.
- 7) Le montant d'une pénalité prescrite en application du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximum d'une amende stipulée dans la présente loi.

151 Evaluation de risque par la Commission

- 1) La Commission doit effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération associés à des fiducies et des dispositifs juridiques semblables et la mettre à jour périodiquement.
- 2) L'évaluation doit prendre en considération, entre autres choses :
 - a) les types de fiducies régis et administrés au Vanuatu et de dispositifs juridiques étrangers ou dispositifs juridiques semblables qui ont des liens suffisants avec le Vanuatu ou qui utilisent un fiduciaire ou un prestataire de services au Vanuatu, même si le constituant ou les bénéficiaires sont à l'étranger ;

- b) leur structures typiques et leurs objets ;
- c) les vulnérabilités associées avec des fiduciaires subrogés, des constituants ou des bénéficiaires étrangers et des structures de possession ou de contrôle complexes ;
- d) des risques émergents, y compris l'utilisation de fiducies ou de dispositifs semblables de concert avec des actifs virtuels ; et
- e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

152 Supervision basée sur les risques

- 1) La Commission doit adopter une approche basée sur le risque en décidant de la fréquence et de l'intensité de la supervision de fiduciaires et de personnes à des postes équivalents.
- 2) En adoptant l'approche basée sur le risque, la Commission doit prendre en considération :
 - a) la nature, l'étendue et la complexité de la fiducie ou du dispositif ;
 - b) la situation géographique du constituant, du fiduciaire, des bénéficiaires et des actifs ;
 - c) le type et la valeur des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;
 - d) si la fiducie ou le dispositif est administré par un fiduciaire professionnel ou un prestataire de services à des fiducies ; et
 - e) tout indicateur de risque accru de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.
- 3) La Commission peut exiger qu'un fiduciaire ou un prestataire de services à des fiducies responsable d'une fiducie ou dispositif à haut risque :
 - a) pratique une diligence accrue ;
 - b) fournisse des informations plus fréquemment ;
 - c) se soumette à une inspection sur place ; ou

- d) prenne toute autre mesure stipulée par la Commission.
- 4) Un fiduciaire de fiducie évaluée comme étant de faible risque pourra faire l'objet de conditions de reporting simplifiées prescrites par les lignes directrices à condition que les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables soient fournies la Commission.

153 Fiducies à faible risque

- 1) La Commission peut, par des lignes directrices, préciser les circonstances dans lesquelles une fiducie ou un dispositif juridique semblable peut être traité comme étant à faible risque aux fins d'application du présent Titre.
- 2) Les lignes directrices peuvent stipuler un seuil basé sur :
 - a) la valeur et la nature des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;
 - b) le domicile ou la citoyenneté du constituant, des fiduciaires, du protecteur ou exécuter, des bénéficiaires et de toute personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel et inclut des personnes à des postes équivalents dans un dispositif juridique semblable à la fiducie ;
 - c) la question de savoir si un fiduciaire professionnel ou autre intermédiaire professionnel est impliqué ; et
 - d) tout autre facteur de risque indiqué dans les lignes directrices.
- 3) Une fiducie ou un dispositif ne doit pas être traité comme étant à faible risque si la Commission est fondée à croire qu'il présente un risque accru de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.
- 4) Le fait de considérer une fiducie ou un dispositif comme étant à faible risque ne supprime pas l'obligation de maintenir des informations de base et des informations sur les propriétaires véritables.
- 5) Une fiducie ou un dispositif ne doit pas être traité comme à faible risque si:
 - a) les propriétaires véritables ne peuvent pas être vérifiés ;

- b) une partie fait l'objet de sanctions financières ciblées ;
- c) un pays comportant un risque plus élevé est impliqué ; ou
- d) la structure est d'une complexité inhabituelle ou ne comporte pas de but légitime apparent.

TITRE 8 LICENCE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

154 Prestataires de services fiduciaires tenus d'avoir une licence

- 1) Une personne ne doit pas fournir des services fiduciaires à des fins commerciales sauf si elle est une société qui a obtenu une licence de prestataire de services fiduciaires en application du présent Titre.
- 2) Une personne ne doit pas administrer des terres coutumières spécifiques pour le compte des propriétaires coutumiers desdites terres sans détenir une licence de fiducie spéciale l'autorisant à les administrer.
- 3) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT5 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT10 millions.
- 4) Une personne ne doit pas agir en qualité d'administrateur d'une société constituée ou immatriculée conformément à la loi N° 25 de 2012 :
 - a) à des fins commerciales ; et
 - b) si sa nomination en qualité d'administrateur a été organisée par le titulaire d'une licence de prestataire de services fiduciaires,à moins de détenir une licence d'administrateur.
- 5) Une personne qui enfreint le paragraphe 4) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million.

155 Catégories de licences

La Commission peut délivrer une licence dans les catégories suivantes à un demandeur :

- a) une licence de prestataire de services fiduciaires ;

- b) une licence d'administrateur ; ou
- c) une licence de fiducie spéciale.

156 Désignation de licence de prestataire de services fiduciaires

- 1) Une licence de prestataire de services fiduciaires autorise le titulaire à fournir les services fiduciaires énumérés au paragraphe 2).
- 2) Dans la présente loi, “services fiduciaires” inclut les services suivants :
 - a) des services se rapportant à la création ou à la modification d'une fiducie expresse autrement qu'en tant qu'auxiliaire de justice ;
 - b) des services de fiduciaire, de protecteur ou d'administrateur professionnel d'une fiducie ou d'un dispositif juridique ;
 - c) la gestion ou l'administration d'une fiducie ou d'un dispositif juridique ;
 - d) tout autre service connexe accessoire aux services sus-mentionnés ;
 - e) la prestation de l'un quelconque des services susdits pour une société fiduciaire privée ou une société qui agit en tant que fiduciaire d'une fiducie unique ; et
 - f) tous autres services fiduciaires qui peuvent être prescrits ponctuellement par les règlements.
- 3) Les services fiduciaires suivants ne requièrent pas une licence de prestataire de services à des fiducies en vertu de la présente loi :
 - a) des services fournis par une personne agissant en tant :
 - i) que syndic de faillite ;
 - ii) qu'administrateur d'un régime de pension de retraite pour employés ; ou
 - iii) qu'administrateur d'un régime de pension de retraite ;

- b) un service fourni par un titulaire de licence aux termes de l'une des lois suivantes, si le service est tout à fait accessoire aux activités qu'il est autorisé à mener en vertu de la licence :
 - i) la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;
 - ii) la loi sur les transactions bancaires internationales [CAP 280] ;
 - iii) la loi N° 54 de 2005 sur les assurances dans le cas d'une compagnie d'assurance ou d'un gérant d'assurances ; ou
 - iv) la loi sur les courtiers en valeurs mobilières (délivrance de patente) [CAP 70] dans le cas d'un courtier en valeurs mobilières ; et
- c) des services juridiques ou comptables professionnels pour le compte d'une fiducie.

157 Désignation de licence d'administrateur

Une licence d'administrateur autorise le titulaire :

- a) à agir en tant qu'administrateur d'une société si :
 - i) il agit en tant que tel à des fins commerciales ; et
 - ii) sa nomination a été organisée par le titulaire d'une licence de prestataire de services fiduciaires ; et
- b) à fournir tous autres services qui peuvent être prescrits par les règlements.

158 Désignation d'une licence de fiducie spéciale

1) Une licence de fiducie spéciale autorise le titulaire :

- a) à administrer des terres coutumières spécifiques pour le compte des propriétaires coutumiers ; et
- b) à fournir à cet effet les services autorisés par un prestataire de services à des fiducies.

- 2) Une licence de fiducie spéciale n'autorise pas le titulaire à proposer des services pour des sociétés ou des fiducies autrement que dans le cadre de l'administration des terres coutumières.

159 Demande de licence

- 1) Une personne qui envisage d'exercer une activité de prestataire de services doit demander une licence auprès de la Commission.
- 2) La demande doit :
- a) être sous la forme écrite et prescrite ;
 - b) indiquer la catégorie de licence demandée ;
 - c) être faite par une société dans le cas d'une licence de prestataire de services fiduciaires ;
 - d) être accompagnée :
 - i) d'un état des services que le demandeur se propose de fournir ;
 - ii) des détails des personnes qui sont propriétaires ou contrôlent le demandeur ;
 - iii) des détails des propriétaires véritables du demandeur ;
 - iv) des informations exigées par la Commission quant à savoir si une personne mentionnée au sous-alinéa iia) est un propriétaire véritable, un propriétaire ou un contrôleur d'une entité munie d'une licence ou immatriculée en vertu d'une loi de régulation du Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;
 - v) des détails sur la source des fonds constituant le capital du demandeur ;
 - vi) des détails concernant les gérants du demandeur ;
 - vii) de toute autre information et documentation exigées par les règlements ; et

- viii) du droit de demande prescrit ; et
- e) être vérifiée de la manière exigée par la Commission.
- 3) La Commission peut, par écrit, exiger qu'un demandeur ou une personne qui en est un administrateur, contrôleur, gérant ou associé lui fournisse des informations ou des documents supplémentaires qu'elle considère nécessaires pour prendre une décision au sujet de la demande.
- 4) Si une demande a été faite selon le paragraphe 3), le demandeur ou la personne concernée doit fournir les informations et documents supplémentaires à la Commission dans le délai raisonnable qu'elle stipule.
- 5) Si les informations fournies à la Commission changent, le demandeur doit l'en informer dès qu'il en a connaissance.
- 6) La Commission peut prendre tous autres renseignements concernant la demande qu'elle considère nécessaires pour lui permettre de prendre une décision.

160 Evaluation d'une demande de licence

- 1) La Commission doit examiner la demande de licence et les informations et documents supplémentaires éventuels reçus du demandeur.
- 2) La Commission ne doit pas délivrer une licence au demandeur à moins d'être convaincue que :
 - a) d'après les informations et les documents fournis, l'activité du demandeur sera financièrement viable ;
 - b) les services devant être fournis par le demandeur seront fournis d'une manière qui ne portera pas atteinte à la réputation du Vanuatu en tant que place financière internationale ;
 - c) que le demandeur est une personne apte et ayant qualité pour mener des activités de prestataire de services et fournir les services décrits dans la demande ;
 - d) que le demandeur a au moins 2 gérants, sauf dans le cas d'une demande de licence d'administrateur ;

- e) chaque propriétaire, propriétaire véritable, contrôleur, administrateur et gérant du demandeur est une personne apte et ayant qualité ;
 - f) que la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur est acceptable ;
 - g) 2 gérants au moins sont des auxiliaires de justice ou des comptables dans le cas d'une demande de licence de fiducie spéciale ;
 - h) le demandeur a mis en place des mesures pour s'assurer que des responsables pressentis, des agents agréés et des personnes agissant selon ses instructions sont des personnes aptes et ayant qualité pour assumer les responsabilités de leur charge ;
 - i) les informations fournies par le demandeur sont complètes et ne sont pas fausses ni trompeuses ;
 - j) il n'y a pas lieu de croire que le demandeur ne se conformerait pas aux conditions requises de la présente loi et des règlements ;
 - k) le demandeur est une personne résidant au Vanuatu, sauf dans le cas d'une demande de licence de prestataire de services à des fiducies ; et
 - l) dans le cas d'une demande de licence de prestataire de services à des fiducies, l'un des gérants du demandeur est une personne résidant au Vanuatu.
- 3) En décidant de savoir si une personne mentionnée à l'alinéa 2)e) est apte et a qualité, la Commission doit prendre en considération ce qui suit :
- a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;
 - b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi N° 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou d'une loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et
 - c) les critères d'aptitude et de qualité dans les lignes directrices.

- 4) Dans le cas d'une licence de fiducie spéciale, un comptable mentionné à l'alinéa 2)g) ne doit pas être le comptable ou le commissaire aux comptes du demandeur.
- 5) En décidant si elle est satisfaite que les conditions requises au paragraphe 2) sont remplies, la Commission doit prendre en considération les lignes directrices.
- 6) La Commission peut nommer une personne pour l'aider à traiter une demande de licence aux termes de la présente loi si elle estime que tel est nécessaire.

161 Commission délivre ou refuse de délivrer une licence

- 1) La Commission doit, sous les 3 mois de la réception de la demande de licence et d'informations et de documents supplémentaires :
 - a) approuver la demande et délivrer une licence sous réserve des conditions (le cas échéant) qui peuvent être nécessaires pour la bonne application et exécution de la présente loi ; ou
 - b) rejeter la demande.
- 2) Si la Commission n'a pas pris une décision au sujet d'une demande de licence sous les 3 mois de la réception de toutes les informations et des documents, elle est réputée l'avoir approuvée et doit délivrer la licence aussitôt que possible.
- 3) Si la Commission refuse de délivrer une licence, elle doit en informer le demandeur par écrit avec les raisons du refus.
- 4) La Commission ne doit pas délivrer une licence de prestataire de services à des fiducies à une société dont le siège principal ou social est situé en dehors du Vanuatu sauf si la société est immatriculée aux termes de la loi N° 25 de 2012 sur les sociétés.
- 5) Dès que possible après avoir délivré une licence au demandeur, la Commission doit faire publier un avis dans le Journal Officiel indiquant :
 - a) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;
 - b) le fait que la licence a été délivrée ;

- c) la catégorie de licence délivrée ; et
 - d) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence.
- 6) La Commission doit consulter le Conseil national des Chefs avant de délivrer une licence de fiducie spéciale à un demandeur.

162 Licence délivrée par la Commission

- 1) Une licence délivrée par la Commission en application de l'article 161 doit:
- a) être sous la forme stipulée par la Commission ;
 - b) indiquer :
 - i) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;
 - ii) la catégorie de la licence ;
 - iii) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence ;
et
 - iv) les conditions (le cas échéant) imposées à la licence.
- 2) Une licence de groupe délivrée au demandeur par la Commission doit également indiquer :
- a) le nom et l'adresse de chaque membre du groupe inclut dans la licence ; et
 - b) les services autorisés par la licence pour chaque membre du groupe.
- 3) Un titulaire de licence doit afficher sa licence bien en vue dans les locaux auxquels elle se rapporte.

163 Conditions d'une licence

- 1) La Commission peut imposer des conditions à une licence.

- 2) Avant d'imposer des conditions à une licence, la Commission doit notifier le titulaire par écrit des conditions qu'elle se propose d'imposer et de ses raisons.
- 3) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu la notification, le titulaire peut soumettre à la Commission des raisons pour lesquelles celle-ci ne devrait pas imposer les conditions.
- 4) La Commission peut imposer les conditions si :
 - a) le titulaire de la licence ne lui soumet pas de raisons selon le paragraphe 3) ; ou
 - b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de la licence, elle est de l'avis que celui-ci ne lui a pas donné de motif valable de ne pas imposer les conditions.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 8), la Commission peut, à son gré :
 - a) varier ou révoquer une condition de licence ; et
 - b) imposer d'autres conditions.
- 6) Avant d'imposer, de varier ou de révoquer une condition ou d'en imposer une autre, la Commission doit notifier le titulaire de la licence par écrit en indiquant des détails de l'action qu'elle envisage de prendre et les raisons d'une telle action.
- 7) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu la notification, le titulaire peut soumettre à la Commission des raisons pour lesquelles celle-ci ne devrait pas prendre l'action envisagée.
- 8) La Commission peut varier des conditions ou en imposer d'autres si :
 - a) le titulaire de la licence ne lui soumet pas de raisons selon le paragraphe 7) ; ou
 - b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de la licence, elle est de l'avis que celui-ci ne lui a pas donné de motif valable de ne pas imposer ou varier les conditions.

- 9) Si la Commission est de l'avis que la nouvelle condition ou celle qui est variée devrait entrer en vigueur sur le champ, l'avis mentionné au paragraphe 6) doit contenir une indication en ce sens, accompagnée des raisons de l'avis et la nouvelle condition ou celle qui est variée entre en vigueur à la date à laquelle la notification est délivrée.
- 10) Si un titulaire de licence enfreint une conditions de sa licence, la Commission prendre prendre une action exécutoire.
- 11) Un titulaire de licence qui enfreint ou ne respecte pas une condition de sa licence après avoir reçu une notification en vertu du paragraphe 2) ou 6) commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique qui est un prestataire de services à des sociétés, d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ;
 - b) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services à des sociétés, d'une amende ne dépassant pas VT 3 millions ; et
 - c) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services à des fiducies, d'une amende ne dépassant pas VT 5 millions.

164 Durée d'une licence

- 1) Une licence reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remise aux termes de la présente loi.
- 2) Un titulaire de licence ne doit pas la céder ou la transférer.
- 3) Ce qui est censé être une cession ou un transfert de licence est nul et non avenu.

165 Droit de licence annuel

Un titulaire de licence doit s'acquitter du droit de licence annuel prescrit auprès de la Commission à la date ou avant la date anniversaire de la délivrance de la licence.

166 Registre des titulaires de licence

- 1) La Commission doit tenir un registre des titulaires de licence.

- 2) Le registre doit contenir :
 - a) le nom du titulaire de licence et le lieu de ses activités ;
 - b) la catégorie de la licence ;
 - c) les services que le titulaire est autorisé à fournir en vertu de sa licence ; et
 - d) toute autre information prescrite par les règlements.
- 3) La Commission doit tenir le registre à disposition pour inspection par le public pendant les heures d'ouverture de ses bureaux.
- 4) La Commission doit faire publier une liste des noms et lieux d'activités de chaque titulaire de licence tous les ans dans le Journal Officiel.

167 Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc.

- 1) Une personne ne doit pas employer le mot "fiducie", "société fiduciaire", "fiduciaire", "prestataire de services à des sociétés", "prestataire de services à des fiducies" ni une forme dérivée de l'un quelconque de ses mots, dans quelque langue que ce soit, dans la désignation ou l'appellation de son entreprise à moins :
 - a) de détenir une licence de prestataire de services à des fiducies ou une licence de fiducie spéciale ; et
 - b) d'avoir obtenu l'accord de la Commission.
- 2) Avant de donner son accord à l'emploi d'un mot du type visé au paragraphe 1), la Commission peut exiger que la personne lui remette les informations et les documents qu'elle considère nécessaires.
- 3) La Commission peut révoquer son accord si elle estime nécessaire pour protéger les membres du public.
- 4) Si la Commission refuse d'approuver l'emploi d'un mot ou révoque son accord, elle doit en informer la personne par écrit et exposer les raisons de sa décision.

- 5) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 3 millions.

TITRE 9 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE

168 Tenir des livres et des registres dans les règles

Un titulaire de licence doit tenir des livres et des registres dans les règles, de la manière stipulée par les règlements.

169 Ségrégation des actifs

Un titulaire de licence doit s'assurer que l'actif et le passif qu'il détient pour ses clients sont identifiés et comptabilisés séparément les uns des autres et de l'actif et du passif du titulaire de licence comme prescrit par les règlements.

170 Vérification des comptes

Un titulaire de licence doit faire vérifier ses comptes annuels de la manière prescrite par les règlements.

171 Certains changements soumis à l'approbation de la Commission

- 1) Un titulaire de licence doit donner un préavis de 14 jours à la Commission concernant un changement :
 - a) de sa raison sociale ou de l'adresse de son siège social ;
 - b) de propriétaire véritable, de propriétaire, de contrôleur, d'administrateur ou de directeur du titulaire de licence ; ou
 - c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence.
- 2) Un titulaire de licence ne doit pas procéder à un changement mentionné à l'alinéa 1)b) ou c) sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commission par écrit.
- 3) La Commission doit répondre à un préavis d'un titulaire de licence dans un délai de 14 jours de la date du préavis et :
 - a) peut approuver par écrit le changement proposé ;
 - b) peut refuser le changement proposé ; ou

- c) si elle a besoin de plus de temps pour achever ses recherches, doit informer le titulaire de licence qu'elle s'abstient de donner son accord dans l'attente de plus amples renseignements.
- 4) La Commission doit soit approuver le changement soit le refuser dans un délai de 14 jours de la date de sa réponse selon l'alinéa 3)c).
- 5) La Commission peut refuser un changement si et seulement si :
 - a) une personne n'est pas une personne apte et ayant qualité compte tenu des dispositions énoncées à l'article 160 ;
 - b) elle est d'avis, pour toute autre raison importante, que la personne ne devrait pas être nommée ou ne devrait pas assumer la charge en question ; ou
 - c) elle n'est pas convaincue que la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence soit acceptable.
- 6) La Commission doit donner les motifs de son refus par écrit au titulaire de licence.
- 7) Un titulaire de licence peut faire appel du refus de la Commission par devant la Cour.
- 8) Un titulaire de licence qui ne se conforme pas au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

172 Capital minimum

Un titulaire de licence doit toujours maintenir des actifs suffisants pour satisfaire au minimum de ressources financières exigé comme prescrit par les règlements.

TITRE 10 REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

173 Action exécutoire

- 1) Dans la présente loi une action exécutoire désigne l'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants par la Commission à l'égard d'un titulaire de licence :
 - a) d'imposer ou de varier une condition imposée à une licence conformément à l'article 163 ;
 - b) de donner une instruction conformément à l'article 174 ou 175 ;
 - c) d'annuler une licence conformément à l'article 185 ; ou
 - d) de publier une déclaration conformément à l'article 189.
- 2) En décidant de l'action exécutoire à prendre, la Commission doit :
 - a) prendre en considération la gravité de l'infraction à la présente loi ou aux règlements ;
 - b) constater si le titulaire de licence a agi conformément aux lignes directrices ; et
 - c) prendre l'action qui est proportionnée à l'infraction.
- 3) Le fait de prendre une action exécutoire n'empêche pas :
 - a) l'exercice d'un autre pouvoir aux termes de la présente loi ; ou
 - b) l'introduction de poursuites pour délit en vertu de la présente loi.

174 Instructions générales à des titulaires de licence

- 1) La Commission peut donner une instruction par écrit à un titulaire de licence ou à un administrateur, contrôleur ou associé d'un titulaire de licence si :

- a) elle considère que tel est nécessaire dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ;
 - b) elle est fondée à croire que la personne ne respecte pas la présente loi ou les règlements ; ou
 - c) tel est nécessaire pour protéger la réputation du Vanuatu en tant que place financière.
- 2) La Commission peut donner une instruction conformément au paragraphe 1) à un ancien titulaire de licence, administrateur ou contrôleur si l'instruction se rapporte à :
- a) un service à une société ou un service à une fiducie dont la personne était responsable ; ou
 - b) un service actuel à une société ou à une fiducie si la personne est impliquée dans la prestation de service.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une instruction peut :
- a) exiger que le titulaire de licence :
 - i) adopte ou n'adopte pas une certaine ligne de conduite ; ou
 - ii) limite le champ de ses activités d'une certaine manière ;
 - b) interdire la prestation de services ou y imposer des limites ;
 - c) interdire au titulaire de licence de faire du démarchage de manière générale ou auprès de personnes qui ne sont pas déjà clientes ;
 - d) interdire au titulaire de licence de se lancer dans de nouvelles activités.
- 4) Si une instruction exige la destitution d'une personne agissant en qualité d'administrateur, de contrôleur, d'associé, de gérant ou d'employé d'un titulaire de licence, la Commission doit donner une copie de l'instruction à la personne concernée.

- 5) La Commission peut, par avis écrit au titulaire de licence, varier ou révoquer une instruction.
- 6) La Commission peut prendre une action exécutoire contre une personne qui ne respecte pas une instruction.

175 Instructions au sujet d'administrateurs, de contrôleurs, etc.

- 1) Si, tenant compte des Lignes directrices, il semble à la Commission qu'une personne n'est pas une personne apte et ayant qualité pour :
 - a) être nommée comme administrateur ou directeur d'un titulaire de licence ; ou
 - b) devenir un propriétaire, un propriétaire véritable ou un contrôleur d'un titulaire de licence,

la Commission peut donner une instruction écrite selon laquelle la personne ne doit pas être nommée en tant qu'administrateur ou directeur, ou ne doit pas devenir un propriétaire, un propriétaire véritable ou un contrôleur.

- 2) Si, tenant compte des Lignes directrices, il semble à la Commission qu'une personne qui est un administrateur, directeur, propriétaire, propriétaire véritable ou contrôleur d'un titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour continuer d'occuper une telle charge, la Commission peut donner une instruction écrite selon laquelle la personne ne doit pas continuer d'être administrateur, directeur, propriétaire, propriétaire véritable ou contrôleur.
- 3) Une instruction donnée conformément au présent article :
 - a) doit, dans le cas d'une instruction concernant un administrateur unique d'un titulaire de licence, inclure une instruction pour nommer un administrateur en remplacement ;
 - b) peut, dans tout autre cas, inclure une instruction pour nommer un remplaçant pour un administrateur ou un directeur du titulaire de licence.

176 Instructions à d'autres personnes

- 1) La Commission peut donner une instruction écrite à une personne qui :

- a) se fait passer pour un titulaire de licence ; ou
 - b) fournit un service à une société ou à une fiducie sans licence.
- 2) L'instruction peut exiger que la personne ;
- a) cesse de se faire passer pour un titulaire de licence ; ou / et
 - b) cesse de fournir le service.

177 Préavis d'instruction

- 1) Avant de donner une instruction selon l'article 174, 175 ou 176, la Commission doit donner un préavis écrit au titulaire de licence et aux personnes concernées qu'elle se propose de donner une instruction, avec les motifs de l'instruction et la date à laquelle l'instruction prendra effet.
- 2) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu le préavis, le titulaire de licence ou la personne concernée peut donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi l'instruction ne devrait pas être donnée.
- 3) La Commission peut donner l'instruction :
- a) si le titulaire de licence ou la personne concernée ne lui donne pas de raisons conformément au paragraphe 2) ; ou
 - b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de licence ou de la personne concernée elle est d'avis que le titulaire de licence ou la personne n'a pas donné de raisons valables pourquoi l'instruction ne devrait pas être donnée.
- 4) La Commission doit donner au titulaire de licence et à la personne concernée une copie de sa décision.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6) une instruction prend effet à la date stipulée dans l'instruction.
- 6) Si la Commission est de l'avis qu'une instruction devrait avoir effet immédiat dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ou à cause de la gravité du manquement :

- a) le préavis visé au paragraphe 1) doit en faire état avec les raisons de l'avis en question ; et
 - b) l'instruction devient effective à la date du préavis.
- 7) Une personne qui ne se conforme pas à une instruction après en avoir reçu notification conformément au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.
- 8) La Commission peut prendre une action exécutoire contre un titulaire de licence ou une personne concernée qui manque de se conformer à une instruction.

178 Inspections sur place

- 1) La Commission peut à tout moment, pendant les heures d'ouverture normales, effectuer des inspections sur place dans les locaux occupés par un titulaire de licence ou un ancien titulaire de licence.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1) la Commission peut :
 - a) entrer dans les locaux du titulaire de licence ou de l'ancien titulaire de licence pendant les heures d'ouverture habituelles ;
 - b) inspecter et prendre des copies de livres, de comptes et de documents du titulaire de licence qui se rapportent à :
 - i) un service qu'il fournit ; ou
 - ii) d'autres activités du titulaire de licence, dans la mesure où celles-ci touchent aux services qu'il fournit ;
 - c) dans le cas d'un ancien titulaire de licence, inspecter et prendre des copies de ses livres, de ses comptes et de documents qui se rapportent à la prestation de ses anciens services ;

- d) exiger des informations de la part du titulaire de licence et de ses administrateurs au sujet des services qu'il fournit ; et
 - e) exiger des informations de l'ancien titulaire de licence au sujet de la prestation de ses anciens services.
- 3) Le titulaire de licence et l'ancien titulaire de licence doivent coopérer pleinement avec la Commission en :
 - a) lui donnant toutes les informations et en mettant à sa disposition les documents qu'elle exige ; et
 - b) lui aménageant un espace de travail suffisant et un accès raisonnable à des services de bureau, si nécessaire, durant l'inspection.
- 4) Une personne qui, intentionnellement, entrave la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus, ou des deux peines à la fois.
- 5) La Commission peut prendre une action exécutoire contre un titulaire de licence qui ne coopère pas avec elle.
- 6) Dans le présent article, un renvoi à la Commission inclut une personne autorisée par elle par écrit comme agent autorisé aux fins d'application du présent article.
- 7) Un agent autorisé doit produire une preuve écrite de sa nomination s'il en est prié pendant qu'il mène une inspection sur place.
- 8) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence uniquement en rapport avec ou dans le cadre de la prestation de ses anciens services.
- 9) Une déclaration faite par une personne à la Commission en application du présent article ne peut pas être utilisée contre elle dans des poursuites au criminel sauf dans le cas de poursuites pour fausse déclaration.

179 Commission peut exiger des informations

- 1) La Commission peut, par avis écrit, exiger qu'un titulaire de licence :

- a) lui fournisse à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis les informations et les documents qui y sont stipulés ; et
 - b) réponde à des questions qu'elle peut raisonnablement poser.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique qu'à des informations, des documents ou des questions se rapportant à :
- a) la prestation de services par le titulaire de licence ;
 - b) l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou
 - c) la conformité avec la présente loi ou les règlements de la part du titulaire de licence ou avec une condition imposée à sa licence.
- 3) Un titulaire de licence qui :
- a) refuse ou manque de donner à la Commission les informations qu'elle exige ; ou
 - b) donne sciemment ou imprudemment des informations à la Commission qui sont fausses ou trompeuses ;
- commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1 million.

180 La Commission peut demander des informations et des documents

Dans le but de s'acquitter d'un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, la Commission peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

- a) à la cellule des renseignements financiers ;
- b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- c) au Secrétariat des Sanctions ;

- d) à une agence d'exécution de la loi ;
- e) à une autorité de régulation nationale ;
- f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).

181 Nomination d'inspecteurs

- 1) La Commission peut nommer un inspecteur pour enquêter et lui faire rapport au sujet :
 - a) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'un titulaire de licence ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à un service qu'il fournit ; ou
 - b) de la propriété ou du contrôle du titulaire de licence.
- 2) La Commission peut nommer un inspecteur pour un titulaire de licence seulement si :
 - a) elle est fondée à croire que le titulaire de licence n'a pas respecté la présente loi ou les règlements ;
 - b) un des motifs d'annulation de la licence de son titulaire tels que prévus à l'article 185 existe ; ou
 - c) elle a reçu une demande de la part d'une autorité régulatrice étrangère pour avoir des informations sur le titulaire de licence et elle est convaincue que :
 - i) le titulaire de licence fournit des services dans le pays de l'autorité de régulation étrangère ;
 - ii) la demande se rapporte au rôle de régulateur de l'autorité de régulation étrangère ; et
 - iii) la demande est faite conformément à une fin régulatrice.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), la Commission doit informer le titulaire de licence par écrit que l'inspecteur a été nommé.

- 4) La Commission n'est pas tenue d'informer le titulaire de licence que l'inspecteur a été nommé si elle est fondée à croire que cela porterait tort à l'enquête.
- 5) Un inspecteur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de code de conduite que le personnel de la Commission.
- 6) Un inspecteur doit produire une preuve de sa nomination à sa qualité s'il y est tenu en appliquant les dispositions du présent article.

182 Enquêtes par des inspecteurs

- 1) Un inspecteur doit mener une enquête et faire rapport à la Commission au sujet :
 - a) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'un titulaire de licence ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à un service qu'il fournit ;
 - b) de la propriété ou du contrôle du titulaire de licence ; et
 - c) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'une autre personne ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à une prestation de services.
- 2) Un inspecteur nommé conformément à l'article 181 peut enquêter sur les informations sollicitées par une autorité de régulation étrangère et en faire rapport à la Commission.
- 3) En sus des paragraphes 1) et 2), un inspecteur peut enquêter sur les affaires d'une personne qui est ou a été un associé du titulaire de licence objet d'enquête à un moment pertinent :
 - a) dans la mesure où ces affaires se rapportent à la prestation de services ;
 - b) s'il est nécessaire d'enquêter sur ces affaires aux fins de l'enquête en question.
- 4) Sous réserve du paragraphe 181.4), un inspecteur ne doit pas enquêter sur les affaires d'une personne si la Commission ne l'a pas informée par écrit de l'enquête envisagée.

- 5) Un titulaire de licence ou une personne objet d'enquête ou une personne qui est ou a été un administrateur, un associé, un directeur, un contrôleur, un employé ou un agent du titulaire de licence doit :
 - a) produire à l'inspecteur, au moment et au lieu qu'il indique, tous les documents sous sa garde ou son contrôle qui se rapportent au titulaire de licence et aux services qu'il fournit ;
 - b) se présenter devant l'inspecteur, au moment et au lieu qu'il indique, et répondre aux questions qu'il pose au sujet du titulaire de licence et des services qu'il fournit ; et
 - c) apporter tout autre concours à l'inspecteur dans le cadre de l'enquête que la personne est raisonnablement capable de fournir.
- 6) Une personne tenue de se présenter devant un inspecteur peut se faire représenter légalement à l'interview.
- 7) L'inspecteur peut prendre des copies ou des extraits de documents qui lui sont présentés.
- 8) Une personne qui, sans motif valable, entrave un inspecteur, manque de se conformer à une exigence ou manque de lui apporter tout concours raisonnable conformément au présent article, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois.
- 9) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence au même titre qu'à un titulaire de licence, mais uniquement dans le cadre de services qu'il fournissait auparavant.
- 10) Une déclaration faite par une personne en réponse à une question posée par un inspecteur conformément au présent article ne peut pas servir de preuve contre elle dans des poursuites au criminel sauf dans des poursuites pour fausse déclaration.

183 Information confidentielle

Aucune disposition de l'article 178, 179, 180 ou 182 ne saurait obliger une personne à divulguer à la Commission des informations ou des documents qui sont soumis au secret professionnel.

184 Mandats

- 1) Un agent autorisé peut saisir la Cour d'une requête pour un mandat l'autorisant à :
 - a) entrer dans :
 - i) des locaux appartenant à un titulaire de licence ou un responsable ou employé de ce dernier, ou en sa possession ou sous son contrôle ; ou
 - ii) tous autres locaux où l'agent est fondé à croire qu'ils contiennent des documents qui se rapportent à la prestation de services par le titulaire de licence ou sont pertinents pour une enquête ; et
 - b) perquisitionner les locaux et prendre des copies de n'importe quel document ou l'en emmener.
- 2) La Cour peut accéder à la requête si :
 - a) elle est convaincue :
 - i) que le titulaire de licence ne s'est pas conformé aux exigences d'un inspecteur en vertu de l'article 182 ou à une instruction de la Commission en vertu de l'article 175 ou 176 ;
 - ii) que le fait de ne pas accorder le mandat porterait préjudice à l'enquête ; ou
 - iii) qu'il est raisonnablement probable que les documents recherchés pourraient être altérés, détruits ou enlevés ; et
 - b) il est raisonnablement probable que les documents se trouvent dans les locaux.
- 3) Si un agent autorisé emmène un document des locaux en vertu d'un mandat, il doit y laisser une copie.
- 4) Dans le présent article, agent autorisé désigne une personne autorisée par la Commission aux fins d'application du présent article.

185 Annulation d'une licence

- 1) La Commission peut annuler une licence si :
 - a) pour des motifs raisonnables, il lui semble :
 - i) que le titulaire de licence a mené ses activités d'une manière préjudiciable pour la réputation du Vanuatu comme place financière internationale ;
 - ii) que le titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour mener des activités de prestataire de services ;
 - iii) qu'un propriétaire, propriétaire véritable, contrôleur, administrateur ou directeur du titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour s'acquitter des responsabilités de sa charge ; ou
 - iv) que, dans le cas d'une société de personnes, une majorité des associés n'est pas apte et n'a pas qualité pour agir ès qualité ; ou
 - b) le titulaire de licence :
 - i) a enfreint la présente loi ou les règlements ;
 - ia) a enfreint la loi N° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'infraction a entraîné l'emploi d'une mesure d'exécution en application du Titre 10AA de cette loi ;
 - ib) est un agent agréé conformément à la loi sur les sociétés internationales [CAP 222] et n'a pas respecté ses obligations en tant qu'agent agréé selon l'article 180 de cette loi ;
 - ii) est insolvable ou en faillite ou susceptible de le devenir ;
 - iii) ne s'est pas conformé à une instruction donnée par la Commission en application de l'article 174 ou 175 dans le délai stipulé dans l'instruction ;

- iv) a enfreint une condition de sa licence ;
 - v) a donné des informations fausses, inexactes ou trompeuses à la Commission ; ou
 - vi) ne remplit plus une condition énoncée à l'article 163 ;
 - c) le titulaire de licence :
 - i) est en liquidation judiciaire ou volontaire ;
 - ii) a été dissout ;
 - iii) n'a pas fourni de services dans les 6 mois qui ont suivi l'octroi d'une licence ; ou
 - iv) a cessé de fournir des services pendant 6 mois ;
 - d) le titulaire de licence ou un responsable, un actionnaire ou un contrôleur du titulaire de licence est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ou une fraude par un tribunal au Vanuatu ou ailleurs ;
 - e) un liquidateur ou un administrateur a été nommé pour les affaires du titulaire de licence ;
 - f) le titulaire de licence a refusé ou omis de coopérer avec la Commission dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête qu'elle menait conformément à la présente loi ; ou
 - g) dans le cas d'une licence de groupe, la licence d'un membre du groupe serait susceptible d'être annulée.
- 2) En décidant s'il existe un motif d'annulation tel qu'énoncé à l'alinéa 1)a) ou au sous-alinéa 1)b)vii), la Commission doit prendre en considération les lignes directrices.
- 3) Si la Commission a l'intention d'annuler une licence, elle doit en aviser le titulaire de licence par écrit en indiquant :
- a) qu'elle a l'intention d'annuler la licence ; et

- b) les motifs pour lesquels elle a l'intention d'annuler la licence.
- 4) Le titulaire de licence peut, dans les 14 jours de la réception de la notification, donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi sa licence ne devrait pas être annulée.
- 5) La Commission peut annuler la licence :
 - a) si le titulaire de licence ne donne pas de raisons selon le paragraphe 4) ; ou
 - b) ayant pris en considération les raisons du titulaire de licence, la Commission est de l'avis que celui-ci n'a pas donné de raisons valables pourquoi la licence ne devrait pas être annulée.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), si la Commission est de l'avis qu'une annulation doit prendre effet à la date de la notification, celle-ci doit :
 - a) stipuler que l'annulation prend effet à la date de la notification ; et
 - b) énoncer les raisons de l'avis de la Commission.
- 7) L'annulation entre en vigueur :
 - a) à la date indiquée dans la notification ; ou
 - b) si la Commission est d'avis que l'annulation doit être effective à la date de la notification, à la date de la notification.
- 8) Aussitôt que possible après l'annulation d'une licence, la Commission doit en faire publier un avis :
 - a) dans un journal en circulation au Vanuatu ; et
 - b) de toute autre manière que la Commission estime utile.

186 Conséquences d'une annulation

- 1) Si la Commission annule une licence de prestataire de services à des fiducies ou une licence de fiducie spéciale, le titulaire doit :

- a) s'abstenir d'entreprendre d'autres activités en tant que prestataire de services à des fiducies ;
 - b) démissionner comme fiduciaire de toutes les fiducies aussitôt que possible, mais en tout cas, dans un délai de 5 mois à compter de la date d'annulation de la licence ;
 - c) prendre l'action quelle qu'elle soit qui est raisonnablement nécessaire pour s'assurer qu'une personne est nommée pour le remplacer en tant que fiduciaire ; et
 - d) s'abstenir d'annoncer être ou de se faire passer pour un prestataire de services à des fiducies.
- 2) Si la Commission annule une licence de prestataire de services à des fiducies, le titulaire doit :
- a) s'abstenir d'entreprendre d'autres activités en tant que prestataire de services à des fiducies ;
 - b) cesser de fournir des services à des sociétés aussitôt que possible ; et
 - c) s'abstenir d'annoncer être ou de se faire passer pour un prestataire de services à des sociétés.
- 3) La Commission ou un bénéficiaire qui a un droit acquis dans une fiducie peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance :
- a) pour destituer un titulaire de licence dont la licence de prestataire de services à des fiducies a été annulée de sa charge de fiduciaire de la fiducie ; et
 - b) pour nommer un autre fiduciaire ou un administrateur à sa place.
- 4) La Cour peut rendre les ordonnances sollicitées et rendre d'autres ordonnances qu'elle considère utiles.
- 5) Une personne dont la licence a été annulée ne commet pas de délit selon l'article 154 simplement parce qu'elle fournit un service à une société ou un service à une fiducie conformément au présent article.

187 Nomination de directeur

- 1) La Commission peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance pour nommer un directeur pour gérer les affaires d'un titulaire de licence si :
 - a) elle a annulé la licence du titulaire ;
 - b) elle a donné une instruction en application de l'article 175 au sujet de l'administrateur ou du contrôleur du titulaire de licence ; ou
 - c) il lui semble que c'est nécessaire pour la protection des clients du titulaire de licence.
- 2) La Cour peut :
 - a) nommer un directeur pour gérer les affaires du titulaire de licence si elle est convaincue que tel est nécessaire pour la protection des clients du titulaire de licence ; et
 - b) rendre d'autres ordonnances qu'elle considère utiles.

188 Renonciation à une licence

- 1) Un titulaire de licence peut renoncer à sa licence par préavis écrit à la Commission.
- 2) L'avis doit indiquer :
 - a) les motifs pour lesquels le titulaire de licence a l'intention de rendre sa licence ;
 - b) les actions que le titulaire de licence a prises ou prendra pour protéger et préserver les intérêts de ses clients, de ses créanciers et du public ;
 - c) la date à laquelle le titulaire de licence compte parachever ces actions.
- 3) La renonciation prend effet à la date de l'avis ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis.

- 4) Le titulaire de licence peut demander à la Commission par écrit de rétracter la renonciation avant qu'elle ne prenne effet.
- 5) La Commission peut :
 - a) autoriser la rétraction de la renonciation à la licence ; ou
 - b) si elle est convaincue, pour des motifs raisonnables, que tel est nécessaire, refuser d'autoriser la rétraction.
- 6) La Commission doit informer le titulaire de licence de la décision prise selon le paragraphe 5) et de ses raisons.
- 7) L'article 186 s'applique à un titulaire de licence qui a renoncé à sa licence au même titre qu'à un titulaire dont la licence a été annulée.

189 Déclarations publiques

- 1) La Commission peut délivrer une déclaration publique au sujet d'une personne si elle fondée à croire que la personne :
 - a) agit en tant que prestataire de services ou se fait passer pour, sans licence ; ou
 - b) a enfreint ou manqué de se conformer à la présente loi ou aux règlements.
- 2) La Commission peut délivrer une déclaration publique concernant un service, des prestataires de services en général ou des types de services ou de prestataires de services si elle considère nécessaire compte tenu des questions mentionnées au paragraphe 3).
- 3) En décidant si elle doit délivrer une déclaration publique, la Commission doit prendre en compte des questions qui semblent pertinentes dans les circonstances en question et notamment, prendre en considération :
 - a) la protection du public ;
 - b) l'effet dissuasif de la déclaration publique envisagée ; et
 - c) l'effet de la publication sur ceux auxquels se rapporte la déclaration.

- 4) Avant de délivrer une déclaration publique au sujet d'une personne, la Commission doit lui donner un avis par écrit concernant la déclaration envisagée et les raisons pour lesquelles elle a l'intention de la publier.
- 5) Une personne peut donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi la déclaration ne devrait pas être publiée sous les 14 jours de la réception de l'avis conformément au paragraphe 4).
- 6) La Commission peut faire la déclaration publique si :
 - a) la personne ne lui donne pas de raisons selon le paragraphe 5) ; ou
 - b) ayant pris en compte les raisons écrites, elle est d'avis que la personne n'a pas donné de motifs valables pourquoi la déclaration publique ne devrait pas être faite.
- 7) Si la Commission est d'avis qu'une déclaration publique doit être publiée immédiatement, l'avis prévu au paragraphe 4) doit contenir une indication en ce sens, accompagnée des raisons de son opinion.
- 8) Sauf dispositions au paragraphe 7), la Commission ne doit faire la déclaration publique qu'après l'expiration du délai de 14 jours mentionné au paragraphe 5).

190 Injonction

- 1) La Commission peut saisir la Cour d'une requête en injonction.
- 2) La Cour peut rendre une ordonnance en vertu du présent article si elle est convaincue :
 - a) qu'il est raisonnablement probable qu'une personne en particulier enfreindra la présente loi ou les règlements ; ou
 - b) qu'une personne a enfreint la présente loi ou les règlements et :
 - i) qu'il est raisonnablement probable que l'infraction se poursuivra ou se répètera ; ou
 - ii) que des mesures pourraient être prises pour remédier à l'infraction.

- 3) En décidant si elle doit rendre une ordonnance, la Cour doit prendre en considération :
- a) la réputation du Vanuatu comme place financière ; et
 - b) les intérêts des clients et anciens clients du titulaire de licence.
- 4) La Cour peut :
- a) ordonner à la personne de s'abstenir ou de cesser d'enfreindre la disposition de la loi ou des règlements ;
 - b) ordonner à la personne, et à toute autre personne qui semble avoir enfreint la présente loi ou les règlements, de prendre les mesures que la Cour peut stipuler pour remédier à l'infraction ;
 - c) dans le cas d'une ordonnance contre un titulaire de licence :
 - i) imposer des conditions à sa licence ; et
 - ii) nommer un directeur pour gérer la prestation de services par le titulaire de licence ; et
 - d) rendre toutes autres ordonnances qu'elle considère utiles.

TITRE 11 COMMUNICATION D'INFORMATION ET OBLIGATION DE RAPPORT

191 Restriction quant à la communication d'information

1) Dans le présent article :

“Commission” inclut une personne agissant sous l'autorité de la Commission ;

“personne protégée” désigne :

- a) une personne qui a demandé une licence ;
- b) un titulaire de licence ; ou
- c) une personne pour laquelle ou concernant laquelle des services sont fournis par un titulaire de licence.

2) Sauf dispositions du paragraphe 3), la Commission ne doit pas communiquer d'information obtenue en vertu de la présente loi au sujet :

- a) d'une personne protégée ; ou
- b) d'une demande formulée en vertu de la présente loi.

3) La Commission peut communiquer des informations obtenues en vertu de la présente loi si :

- a) la communication est requise ou autorisée par la Cour ;
- b) la communication est faite aux fins de s'acquitter d'une obligation, d'accomplir une fonction ou d'exercer un pouvoir conformément à la présente loi ;
- c) la communication est faite avec le consentement explicite ou implicite de la personne protégée ;
- d) la communication est faite à la cellule du renseignement financier ;

- e) la communication est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;
 - f) la communication est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;
 - g) la communication est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;
 - h) la communication est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;
 - i) la communication est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi N° 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;
 - j) la communication est faite à une agence gouvernementale étrangère en conformité avec l'article 192 ;
 - k) l'information est déjà dans le domaine public ; ou
 - l) l'information est constituée d'un ensemble de données à partir duquel aucune information concernant une personne ou une entreprise en particulier ne peut être identifiée.
- 4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 ans ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT3 millions.

192 Communication à une agence gouvernementale étrangère

- 1) Dans le présent article, information de contrôle désigne des informations concernant un titulaire de licence et sa conformité avec la présente loi.
- 2) Le présent article s'applique malgré les dispositions sur la confidentialité prévues à l'article 191.
- 3) La Commission peut communiquer des informations sur un titulaire de licence à une agence gouvernementale étrangère de la manière énoncée au présent article.
- 4) La Commission peut communiquer des informations de contrôle à une agence gouvernementale étrangère d'un pays si :
 - a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations de contrôle ;
 - b) la Commission est convaincue, sur la base des informations fournies par l'agence, que celle-ci est soumise à des restrictions légales suffisantes concernant la communication à des tiers ;
 - c) la Commission a reçu une demande concernant les informations de la part de l'agence ;
 - d) la Commission est convaincue, sur la base des informations fournies par l'agence, que les informations sollicitées s'inscrivent dans le cadre de l'accord ; et
 - e) la communication est en conformité avec l'accord.
- 5) La Commission peut communiquer des informations de contrôle sur un titulaire de licence à une agence gouvernementale étrangère d'un pays avec lequel le gouvernement de Vanuatu n'a pas conclu d'accord d'échange d'informations si :
 - a) elle est convaincue que la communication est aux fins :
 - i) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation (le cas échéant) de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'enquêter sur une violation de cette législation ;

- ii) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - iii) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois de sanctions financières de la juridiction étrangère ;
 - iv) de mener une enquête ou des poursuites relativement à un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ;
ou
 - v) de mener une enquête ou prendre une action en application des lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et
- b) la Commission est convaincue que :
 - i) les informations seront effectivement utilisées à des fins de contrôle, de supervision ou d'exécution de la loi ; et
 - ii) l'agence est soumise à des restrictions légales suffisantes concernant la communication à des tiers.
- 6) En décidant si elle doit ou non communiquer les informations en application du paragraphe 5), la Commission peut prendre en considération :
 - a) si l'agence gouvernementale étrangère a accepté d'aider la Commission à couvrir les coûts de la fourniture des informations ;
 - b) si l'agence gouvernementale étrangère a apporté ou apporterait un concours semblable à la Commission ; et
 - c) s'il est dans l'intérêt de Vanuatu en tant que place financière de bonne réputation de communiquer les informations.

193 Titulaires de licence tenus de remettre un rapport à la Commission

- 1) La Commission peut, par avis écrit, exiger qu'un titulaire de licence lui soumette un rapport sur tout aspect de toute affaire touchant aux services qu'il fournit si :

- a) le rapport est nécessaire pour permettre à la Commission de s'assurer que le titulaire de licence respecte la présente loi ou les règlements ; et
 - b) la Commission ne dispose pas de l'expertise technique ou des ressources internes nécessaires pour enquêter sur l'affaire dans les délais requis.
- 2) Le rapport doit être préparé par un comptable ou une autre personne possédant des compétences professionnelles pertinentes agréée par la Commission.
 - 3) La Commission doit remettre un exemplaire du rapport au titulaire de licence dans un délai d'une semaine après l'avoir reçu.
 - 4) Le coût d'un rapport établi en application du présent article est à la charge du titulaire de licence.
 - 5) Une personne qui, de bonne foi, prépare un rapport pour la Commission conformément au présent article n'est pas réputée enfreindre une loi ou un code de conduite auquel elle est soumise.

194 Commissaire aux comptes tenu de faire rapport à la Commission

- 1) Un commissaire aux comptes d'un titulaire de licence doit, dès que possible, signaler à la Commission des informations au sujet des services fournis par le titulaire de licence obtenues au cours d'une vérification s'il est d'avis que le titulaire de licence a enfreint la présente loi ou les règlements.
- 2) La Commission peut exiger des informations de la part du commissaire aux comptes concernant les services fournis par le titulaire de licence ou des questions découlant de son rapport sur le titulaire de licence.
- 3) Un commissaire aux comptes qui enfreint le paragraphe 1) ou manque de donner à la Commission des informations dont il a connaissance conformément au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1 million.
- 4) Un commissaire aux comptes qui, de bonne foi, rend compte à la Commission conformément au paragraphe 1) ou lui donne des informations conformément au paragraphe 2) n'est pas réputé enfreindre une loi ou un code de conduite auquel il est soumis.

TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

195 Règlements

- 1) Le Ministre peut, sur conseil de la Commission, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour prescrire :
 - a) ce qui est requis ou permis d'être prescrit par la présente loi ; ou
 - b) ce qui est nécessaire ou opportun d'être prescrit pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut, après avoir consulté la Commission, établir les règlements suivants :
 - a) prescrivant des droits exigibles en vertu de la présente loi ;
 - b) prescrivant des motifs d'exemption totale ou partielle de droits ;
 - c) prescrivant des informations ou documents supplémentaires à joindre à la déclaration annuelle ;
 - d) stipulant des informations ou documents à inclure dans le registre ;
 - e) disposant du dépôt d'un acte de fiducie ou d'une déclaration annuelle par voie électronique, y compris disposant d'une signature électronique ou d'un autre moyen de vérification à la place d'une signature physique ;
 - f) prescrivant des conditions requises pour des informations de base et des informations sur la propriété véritable ;
 - g) prescrivant des conditions requises pour la vérification et la mise à jour d'informations sur la propriété véritable ;
 - h) prescrivant des conditions requises pour la tenue et la conservation de dossiers ;
 - i) prescrivant des conditions requises se rapportant à des dispositifs juridiques étrangers ;

- j) prescrivant des informations supplémentaires à fournir pour l'immatriculation ;
- k) prescrivant des conditions requises pour le signalement de risques ;
- l) prescrivant des conditions requises pour une due diligence accrue ;
- m) prescrivant des pénalités administratives et des avis de pénalité ; et
- n) prescrivant tout ce qui est nécessaire pour faire appliquer le Titre 7 ou le Titre 9.

196 Commission peut établir des lignes directrices

- 1) La Commission peut établir des lignes directrices afin de faire appliquer la présente loi.
- 2) Les lignes directrices peuvent disposer :
 - a) de l'identification et de la vérification d'informations sur les propriétaires véritables ;
 - b) de l'évaluation des risques et de la classification des risques de fiducies et de dispositifs juridiques semblables ;
 - c) de la supervision basée sur les risques ;
 - d) d'une due diligence accrue pour des fiducies et des dispositifs à haut risque ;
 - e) de la simplification de rapports pour des fiducies et des dispositifs à faible risque ;
 - f) de seuils pour déterminer si une fiducie ou un dispositif présente un faible risque ;
 - g) des types et des formes de fiducies et de dispositifs juridiques semblables ;
 - h) d'informations exigibles pour l'immatriculation ;

- i) de la tenue et de la conservation de dossiers ; et
 - j) de toute autre question nécessaire pour la bonne administration de la présente loi.
- 3) La Commission doit publier les lignes directrices sur son site internet.
- 4) La Commission doit revoir les lignes directrices périodiquement et les modifier selon que nécessaire.

197 Abrogation

Sous réserve de l'article 198 :

- a) la loi dite Trustee Act 1925 (UK) et la loi dite Trustee Investments Act 1961 (UK) sont abrogées dans la mesure où elles s'appliquent au Vanuatu ; et
- b) le Règlement conjoint N° 8 de 1974 sur les perpétuités et les accumulations [Queen's Regulation on Perpetuities and Accumulations (No 8 of 1974)] est abrogé.

198 Disposition transitoire

- 1) La présente loi s'applique à une fiducie ou un dispositif juridique étranger existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Le fiduciaire d'une fiducie existante ou d'un dispositif juridique étranger existant ou la personne à un poste équivalent doit :
 - a) obtenir et maintenir les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables exigées par la présente loi ; et
 - b) faire une demande d'immatriculation en application du Titre 7 dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Un fiduciaire ou personne à un poste équivalent doit mettre à jour les informations exigées par la présente loi dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance d'un changement.
- 4) Le présent article n'affecte pas :

- a) la validité d'une fiducie créée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ou
- b) un acte ou une transaction effectué légalement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

199 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.